



Strasbourg, le 22 septembre 2004

ECRML (2004) 6

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

APPLICATION DE LA CHARTE EN SUISSE

2^e cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte**
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Suisse**

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux Etats Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif au rapport périodique initial qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'Etat. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées.

A la fin de ce processus de collecte d'information, le Comité d'experts rédige un rapport. Ce rapport est présenté au Comité des Ministres accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'Etat Partie concerné.

TABLE DES MATIERES

A. 2e Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Suisse	4
Chapitre 1. Informations de caractère général	4
1.1. La ratification de la Charte par la Suisse	4
1.2. Les travaux du Comité d'experts	4
1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Suisse : mise à jour	5
1.4. Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte en Suisse.....	6
Chapitre 2. Evaluation du Comité d'experts en regard des Parties II et III de la Charte	7
2.1. Evaluation en regard de la Partie II de la Charte.....	7
2.1.1. <i>Remarques préliminaires au sujet de l'approche adoptée par le Comité d'experts en regard de la Partie II de la Charte dans le deuxième rapport d'évaluation</i>	7
2.1.2. <i>Le romanche et l'italien</i>	7
2.1.3. <i>Article 7 (paragraphes 1 à 4) : questions particulières concernant l'allemand (walser) dans la commune de Bosco-Gurin</i>	10
2.1.4. <i>Article 7 (paragraphes 1 à 5) : la langue des Yéniches</i>	11
2.1.5. <i>Autres questions en regard de la Partie II de la Charte</i>	12
2.2. Evaluation en regard de la Partie III de la Charte.....	13
2.2.1 <i>Remarques préliminaires au sujet de l'approche adoptée par le Comité d'experts en regard de la Partie III de la Charte dans le deuxième rapport d'évaluation</i>	13
2.2.2. <i>Le romanche</i>	14
2.2.3. <i>L'italien</i>	26
Chapitre 3 Conclusions.....	33
3.1 Conclusions du Comité d'experts sur la mise en œuvre des recommandations du Comité des Ministres par les autorités suisses	33
3.2. Conclusions du Comité d'experts au cours du deuxième cycle d'évaluation.....	33
ANNEXE I : INSTRUMENT DE RATIFICATION.....	36
ANNEXE II : OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT SUISSE.....	38
B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Suisse	41

A. 2e Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Suisse

adopté par le Comité d'experts le 24 mars 2004
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1. Informations de caractère général

1.1. La ratification de la Charte par la Suisse

1. La Confédération suisse a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (désignée ci-après « la Charte ») le 8 octobre 1993. Le Conseil Fédéral a décidé de ratifier celle-ci le 31 octobre 1997. Par cette décision, la Charte a été intégrée au droit suisse. Les autorités suisses ont formellement ratifié la Charte le 23 décembre 1997. Celle-ci est entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} avril 1998.

2. L'article 15, paragraphe 1, de la Charte exige des Etats Parties qu'ils soumettent tous les trois ans un rapport sous une forme définie par le Comité des Ministres¹. Les autorités suisses ont présenté leur deuxième rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 16 janvier 2003.

3. Dans son précédent rapport d'évaluation sur la Suisse (ECRML (2001) 7), le Comité d'experts de la Charte (désigné ci-après « le Comité d'experts ») a souligné certains domaines particuliers dans lesquels le cadre juridique, les politiques et les pratiques pourraient être améliorées. Le Comité des Ministres a pris bonne note du rapport présenté par le Comité d'experts et adopté des recommandations (RecChL (2001) 6) qui ont été transmises aux autorités suisses.

1.2. Les travaux du Comité d'experts

4. Ce deuxième rapport d'évaluation est fondé sur les informations obtenues par le Comité d'experts à partir du deuxième rapport périodique de la Suisse et des entretiens menés avec les représentants de certaines des langues régionales ou minoritaires en Suisse et avec les autorités suisses lors de la « visite sur place » du Comité, qui a eu lieu du 16 au 18 septembre 2003. Aucune information supplémentaire n'a été présentée en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la Charte.

5. Le présent rapport est axé sur les questions et les observations afférentes formulées par le Comité d'experts dans son premier rapport d'évaluation, ainsi que sur les mesures prises par les autorités suisses pour répondre aux travaux du Comité d'experts et aux recommandations adressées au Gouvernement suisse par le Comité des Ministres. Il vise également à mettre en évidence certaines questions nouvelles relevées par le Comité lors du deuxième cycle d'évaluation.

6. Le rapport contient des observations détaillées dont les autorités suisses sont vivement invitées à tenir compte dans le développement de leurs politiques à l'égard des langues régionales ou minoritaires, afin de remédier aux aspects problématiques soulignés par le Comité d'experts. Le Comité d'experts a également établi, sur la base de ses observations détaillées, une liste de propositions générales pour la préparation de la deuxième série de recommandations qui seront adressées à la Suisse par le Comité des Ministres, conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 4, de la Charte (voir chapitre 3.3 de ce rapport).

7. Ce rapport est basé sur la situation politique et juridique au moment de la deuxième « visite sur place » du Comité d'experts en Suisse (16-18 septembre 2003). Le Comité d'experts est conscient du fait que certaines modifications de la législation et des pratiques ont pu intervenir depuis sa visite. Ces modifications seront prises en compte dans le prochain rapport du Comité d'experts sur la Suisse.

8. Ce rapport a été adopté par le Comité d'experts le 24 mars 2004.

¹ Voir doc. MIN-LANG (2002) 1 : schéma des rapports périodiques triennaux adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Suisse : mise à jour

9. Le Comité d'experts renvoie, pour une présentation générale de la situation des langues régionales ou minoritaires en Suisse, aux paragraphes pertinents du premier rapport d'évaluation (paragraphes 8 à 21). Les informations suivantes constituent une mise à jour des informations présentées dans le premier rapport d'évaluation.

Situation des langues

10. Les résultats du recensement de 2000, qui n'étaient pas encore disponibles lors de l'examen du rapport périodique initial de la Suisse par le Comité d'experts, font apparaître une baisse du nombre de personnes parlant des langues régionales ou minoritaires dans l'ensemble de la population suisse (qui a augmenté de 6 % entre 1990 et 2000) par rapport au recensement de 1990.

11. Le pourcentage de personnes parlant le romanche, en particulier, a baissé de 0,6% en 1990 à 0,5% en 2000 (même si l'on s'en tient exclusivement aux personnes utilisant régulièrement le romanche, le recensement montre une baisse de 66.300 en 1990 à 60.000 en 2000). Cette tendance a été confirmée par les informations recueillies par le Comité d'experts pendant sa « visite sur place ».

12. Le pourcentage des italophones a baissé de 7,6% en 1990 à 6,5% en 2000. Toutefois, le Comité d'experts ignore quelle a été l'évolution exacte du nombre de locuteurs de chacune des régions concernées ; le pourcentage total d'italophones inclut aussi en fait une part importante de migrants (voir aussi paragraphe 16 du premier rapport d'évaluation).

13. Le walser est une variante de l'allemand. Le walser est encore parlé dans la commune de Bosco-Gurin, située dans le canton du Tessin (le walser est aussi traditionnellement parlé dans le canton du Valais et dans le canton des Grisons en Suisse, ainsi que dans le Vorarlberg en Autriche, au Liechtenstein et dans certaines vallées alpines du nord de l'Italie). La commune de Bosco-Gurin a été créée au 13^e siècle par des Allemands du Haut-Valais parlant le walser et est demeurée à prédominance germanophone (walser) jusqu'en 1990. Le nombre de locuteurs, cependant, est tombé de 35 en 1990 (sur un total de 58 habitants) à 23 en 2000 (sur un total de 71 habitants).

14. Selon le deuxième rapport périodique (voir p. 16), la population yéniche de Suisse est estimée à environ 30-35.000 personnes, dont environ 3.000 ont conservé un style de vie nomade (ce qui semble constituer une baisse par rapport à la situation observée par le Comité d'experts lors du premier cycle d'évaluation ; voir paragraphe 19 du premier rapport d'évaluation). On ne dispose pas de données précises sur le nombre de personnes parlant le yéniche.

Cadre juridique

15. L'un des principaux développements juridiques intervenus depuis le premier rapport d'évaluation est l'adoption par le canton des Grisons (« Chantun Grischun » / « Cantone dei Grigioni ») d'une nouvelle constitution, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. L'article 3 de cette nouvelle constitution stipule :

« Article 3 - Langues

- 1. L'allemand, le romanche et l'italien sont les langues officielles du canton. Elles ont la même valeur juridique.*
- 2. Le canton et les communes soutiennent ou prennent les mesures nécessaires à la sauvegarde et à l'encouragement du romanche et de l'italien. Ils favorisent l'entente et les échanges entre les communautés linguistiques.*
- 3. Les communes et les cercles choisissent leurs langues officielles ainsi que les langues dans lesquelles l'enseignement est dispensé dans les écoles dans les limites de leurs compétences et en collaboration avec le Canton. Ce choix doit être fait compte tenu des langues traditionnellement parlées par leurs populations et dans le respect des minorités linguistiques traditionnellement implantées sur leur territoire. »*

Un texte de loi visant à assurer l'application de cette disposition de la nouvelle constitution est en cours d'élaboration.

16. D'autre part, l'importante loi fédérale sur les langues officielles et la promotion de la compréhension mutuelle, à laquelle faisait référence le premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 28) et qui vise en particulier à préciser et mettre en œuvre le paragraphe 1 de l'article 70 de la constitution suisse (voir paragraphe 23 du premier rapport d'évaluation), est encore en cours de préparation.

1.4. Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte en Suisse

17. Le Comité d'experts indique tout d'abord qu'un excellent niveau de coopération a été maintenu avec les autorités suisses. Il souhaite aussi souligner d'emblée que plusieurs mesures concrètes, auxquelles il a déjà été fait allusion (voir plus haut paragraphe 15) ou qui seront abordées plus en détail plus loin, témoignent de l'attitude positive des autorités suisses à l'égard des engagements contractés au titre de la Charte.

18. Dans ce deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts concentre l'essentiel de son attention sur les dispositions et questions relatives aux Parties II et III de la Charte qui avaient été identifiées dans le premier rapport comme soulevant des problèmes particuliers. Il évalue notamment la manière dont les autorités suisses ont réagi aux observations du Comité d'experts et, le cas échéant, aux recommandations qui leur ont été adressées par le Comité des Ministres. Le rapport rappelle d'abord les éléments essentiels de chaque question, puis il se réfère à l'analyse développée par le Comité d'experts dans le premier rapport, en renvoyant aux paragraphes concernés, avant d'évaluer la réaction des autorités suisses. Le Comité d'experts examine ensuite les points nouveaux relevés au cours du deuxième cycle d'évaluation. Le présent rapport comprend en particulier une première évaluation en regard de la Partie II de la Charte de la situation du romanche et de l'italien, qui n'avait pu être menée à bien dans le cadre du premier rapport d'évaluation.

19. Une question spécifique concerne l'analyse faite par le Comité d'experts du système administratif de la Suisse, compte tenu de sa structure fédérale. Par rapport à son analyse antérieure, qui attribuait un rôle déterminant à l'administration fédérale, le Comité d'experts a reconsidéré le rôle joué par les cantons, dans la mesure où ceux-ci remplissent certaines fonctions étatiques, et il leur accorde par conséquent une attention particulière.

Chapitre 2. Evaluation du Comité d'experts en regard des Parties II et III de la Charte

2.1. Evaluation en regard de la Partie II de la Charte

2.1.1. Remarques préliminaires au sujet de l'approche adoptée par le Comité d'experts en regard de la Partie II de la Charte dans le deuxième rapport d'évaluation

20. Le Comité d'experts ne formule aucune remarque supplémentaire en regard de l'article 7, paragraphe 2 car, comme l'indiquent les conclusions générales du premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 50), il ne se pose aucune question importante en ce domaine.

21. S'agissant des langues également couvertes par la Partie III de la Charte (le romanche, l'italien dans le canton des Grisons et l'italien dans le canton du Tessin), le Comité d'experts effectue une première évaluation en regard de l'article 7, compte tenu du fait qu'aucune évaluation en regard de la Partie II n'avait pu être menée à bien pour le romanche et l'italien dans le premier rapport d'évaluation, en raison de l'insuffisance des informations fournies à cet égard par les autorités suisses dans leur rapport périodique initial.

22. En ce qui concerne les langues couvertes uniquement par la Partie II de la Charte, le Comité d'experts effectue une évaluation générale de la situation de l'allemand (walser) dans la commune de Bosco-Gurin. Toutefois, il ne formule aucune remarque en regard du paragraphe 1.i de l'article 7 car, dans le cas de l'allemand (walser), cette disposition est selon le Comité d'experts sans pertinence.

23. Le Comité d'experts effectue également une évaluation détaillée de la situation de la langue des Yéniches, qui est une langue à caractère non-territorial, en relation avec les engagements pertinents de la Partie II de la Charte. Toutefois, conformément aux conclusions du premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 36), il ne formule aucune remarque en regard du paragraphe 1.i de l'article 7.

24. Le Comité d'experts, enfin, aborde la question du yiddish et la situation dans les cantons bilingues.

2.1.2. Le romanche et l'italien

Article 7 – Objectifs et principes

Paragraphe 1

« En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

a. la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ; »

25. L'article 4 de la Constitution suisse déclare l'italien et le romanche langues nationales de la Suisse avec l'allemand et le français. En outre, selon l'article 70, paragraphe 1, de la Constitution suisse, les langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français et l'italien, le romanche étant officiellement utilisé pour communiquer avec les personnes de langue romanche (personnes morales et personnes physiques). Enfin, l'article 3, paragraphe 1, de la nouvelle constitution du canton des Grisons stipule que l'allemand, le romanche et l'italien sont les langues officielles du canton (voir plus haut paragraphe 15). Le Comité d'experts considère que la reconnaissance constitutionnelle de l'italien et du romanche au niveau fédéral, bien que limitée dans le cas du romanche, ainsi que leur statut officiel au niveau cantonal, constituent une reconnaissance très nette de la valeur de ces deux langues.

« b. le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ; »

26. A l'étape actuelle, aucune question spécifique n'a été soulevée à cet égard auprès du Comité d'experts.

« c. la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires afin de les sauvegarder ; »

27. Le Comité d'experts renvoie à son évaluation de la situation du romanche et de l'italien en regard de la Partie III de la Charte.

« d. la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ; »

28. Le Comité d'experts renvoie à son évaluation de la situation du romanche et de l'italien en regard de la Partie III de la Charte.

« e. le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes ; »

29. Le deuxième rapport périodique fait état d'un certain nombre d'organismes et d'activités visant à maintenir et à développer les relations entre les locuteurs italiens du canton des Grisons et ceux du canton du Tessin et d'autres régions de la Suisse, ainsi qu'entre les locuteurs romanches du canton des Grisons et ceux d'autres régions de la Suisse (voir p. 25-27 et 37).

« f. la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ; »

30. Le Comité d'experts renvoie à son évaluation de la situation du romanche et de l'italien en regard de la Partie III de la Charte.

« g. la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ; »

31. Le deuxième rapport périodique fait état de cours de romanche organisés principalement par l'organisation générale de défense de la langue romanche (*Lia Rumantscha*) et les associations régionales affiliées (qui sont soutenues par la Confédération et par le canton des Grisons), ainsi que par certaines organisations privées d'enseignement pour adultes. Le deuxième rapport périodique indique également que des cours d'italien sont proposés dans toute la Suisse par diverses institutions privées d'enseignement pour adultes.

32. S'agissant de l'italien, cependant, il n'apparaît pas clairement si les autorités suisses compétentes ont mis à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent car le deuxième rapport périodique ne mentionne que des institutions privées. La question est particulièrement importante en ce qui concerne le canton des Grisons. Le Comité d'experts invite les autorités suisses à inclure dans leur prochain rapport périodique des informations supplémentaires à ce sujet.

« h. la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ; »

33. En ce qui concerne le romanche, le deuxième rapport périodique indique notamment que les universités de Fribourg et de Zürich disposent de chaires de romanche et que de nombreux séminaires, cours et conférences consacrés à la langue et à la littérature romanches sont organisés dans les universités de Genève, Berne et Saint-Gall. Le deuxième rapport périodique mentionne également que l'italien est enseigné dans pratiquement toutes les universités suisses. Le Gouvernement suisse ajoute que la Confédération soutient la recherche sur le romanche et l'italien en Suisse par l'intermédiaire de la Fondation nationale pour la science. La Confédération verse également une contribution au *Verein für Bündner Kulturforschung Graubünden* et à son institut intégré (*Institut für Bündner Kulturforschung*), qui mène plusieurs études sur les trois langues du canton des Grisons. En 2003, cet institut a également commencé des recherches sur la langue yéniche dans le canton des Grisons. En outre, la loi fédérale sur les questions linguistiques chargée de mettre en œuvre l'article 70 de la Constitution fédérale, qui est en cours de préparation, devrait porter création d'un Institut suisse pour le plurilinguisme.

34. Le manque d'études sociolinguistiques a été porté à l'attention du Comité d'experts lors de sa « visite sur place ». Le *Verein für Bündner Kulturforschung Graubünden*, qui est financé sur fonds publics, vient de lancer un projet de recherche sociolinguistique sur le trilinguisme dans le canton des Grisons.

« i. la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats. »

35. Selon le deuxième rapport périodique, le canton accorde à la *Lia Rumantscha*, qui est un organisme financé sur fonds publics, l'entière responsabilité de promouvoir les « échanges transnationaux » entre les locuteurs romanches du canton des Grisons, des Dolomites et de la région du Frioul en Italie.

36. S'agissant de l'italien, le deuxième rapport périodique fait état d'échanges réguliers d'informations entre l'Italie, la Confédération et les autorités cantonales des Grisons et du Tessin dans le cadre de la « Consulta », le comité consultatif culturel italo-suisse créé en 1982. Le Comité d'experts a été informé d'activités de coopération dans le cadre du projet « Arge Alp ». Cependant, le Comité d'experts souhaiterait recevoir des éléments d'information supplémentaires sur les moyens concrets mis en œuvre pour promouvoir des formes appropriées d'échanges transnationaux dans les domaines couverts par la Charte.

Paragraphe 3

« Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif. »

37. Le deuxième rapport périodique mentionne essentiellement les mesures adoptées dans le domaine des médias, qui font obligation à la RadioTélévision suisse de produire et de diffuser des émissions dans les quatre langues nationales et, ce faisant, de prendre en compte la diversité culturelle et linguistique de la Suisse. En outre, une loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques, conçue notamment pour mettre en œuvre l'article 70, paragraphe 3, de la Constitution fédérale, qui porte sur ce point, est en cours de préparation.

38. L'expérience montre que le niveau de protection et de promotion dont bénéficie une langue minoritaire dépend étroitement de la manière dont cette langue est acceptée et perçue par les personnes qui parlent la langue majoritaire. Les modalités de protection ou de promotion d'une langue régionale ou minoritaire reflètent en effet, par bien des aspects, l'attitude et le point de vue de la population majoritaire. C'est pourquoi la sensibilisation des groupes majoritaires revêt une extrême importance. Ceci s'applique également aux groupes majoritaires à l'échelon local. Comme l'indique l'article 7, paragraphe 3, de la Charte, deux domaines sont particulièrement pertinents à cet égard : l'éducation et les médias (voir le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Slovaquie, ECRML (2004) 3, par. 76).

39. Le Comité d'experts a pris bonne note des mesures générales mentionnées ci-dessus qui ont été adoptées dans le domaine des médias. Toutefois, en particulier dans le cas du romanche et de l'italien dans le canton des Grisons, il distingue mal quels efforts ont été mis en œuvre dans les médias pour sensibiliser la population majoritaire germanophone aux deux langues régionales ou minoritaires parlées dans le canton. En outre, bien que le Comité d'experts reconnaisse les efforts réalisés par les autorités cantonales pour que, dans les écoles, la priorité soit accordée à l'enseignement des langues régionales ou minoritaires parlées dans le canton, de façon à ce que la seconde langue d'enseignement soit aussi une langue parlée dans le canton, il voit mal quelles mesures de sensibilisation ont été prises dans le domaine de l'éducation au sujet de la langue régionale ou minoritaire du canton pouvant être exclue du programme d'enseignement. Le Comité d'experts est particulièrement préoccupé à cet égard par la situation du romanche, qui se trouve nettement en position de faiblesse, et il invite les autorités suisses à inclure dans leur prochain rapport périodique des informations supplémentaires à ce sujet. Enfin, il convient de noter que la loi prévue notamment pour mettre en œuvre l'article 70, paragraphe 3, de la Constitution fédérale est encore en cours de préparation.

Le Comité d'experts invite les autorités suisses compétentes à poursuivre leurs efforts en ce domaine et, en particulier, à accélérer le processus d'adoption de la loi visant à mettre en œuvre l'article 70, paragraphe 3, de la Constitution fédérale.

Paragraphe 4

« En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires. »

40. Le deuxième rapport périodique déclare en particulier que la coopération entre la Confédération, les autorités cantonales et les organisations concernées, notamment au moyen de procédures de consultation et de référendums, est impérative. Aucun problème particulier n'a été porté à l'attention du Comité d'experts à cet égard.

2.1.3. Article 7 (paragraphe 1 à 4) : questions particulières concernant l'allemand (walser) dans la commune de Bosco-Gurin

41. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts remarquait que lorsque l'une des langues principales de la Confédération ne jouit pas du statut de langue officielle au niveau cantonal, cette langue devient une langue minoritaire couverte par la Partie II de la Charte. Il citait à ce propos l'exemple de l'allemand (walser) (variante de l'allemand) dans la commune de Bosco-Gurin du canton de Tessin (voir paragraphe 12), dans la mesure où celui-ci peut être considéré comme une langue traditionnellement parlée sur le territoire de cette commune. Le Comité d'experts considérait que, n'étant pas reconnue comme langue officielle du canton, cette langue devait être couverte par la Partie II de la Charte (voir paragraphe 15 du premier rapport d'évaluation) et invitait les autorités suisses à inclure dans leur prochain rapport périodique des informations sur les mesures prises pour se conformer à l'article 7 de la Charte au regard de l'allemand (walser).

42. Le deuxième rapport périodique indique que les autorités cantonales ont exprimé, dans le cadre de la discussion sur la révision de la constitution du canton du Tessin, leur volonté de respecter la situation particulière de la commune de Bosco-Gurin mais qu'elles n'ont pas jugé nécessaire d'inclure une référence spécifique à l'allemand (walser) dans la constitution révisée (voir p. 29 du deuxième rapport périodique). Cette dernière, en fait, par une stricte application du principe territorial, ne mentionne que l'italien.

43. Le deuxième rapport périodique indique une baisse très importante du nombre de personnes parlant l'allemand (walser) dans la commune en question (voir plus haut paragraphe 13). Il signale également que l'école du village est fermée depuis l'année scolaire 2002-2003, que les trois élèves restants poursuivront leur scolarité dans l'école italophone de Cevio et que les deux heures hebdomadaires d'allemand seront maintenues aussi longtemps que possible. Il ne semble pas que d'autres mesures aient été prises pour préserver l'allemand (walser) dans la commune en question.

44. Le Comité d'experts considère que les développements susmentionnés indiquent clairement que l'allemand (walser) est en train de disparaître dans la commune de Bosco-Gurin. C'est pourquoi il invite les autorités suisses compétentes à prendre des mesures urgentes pour soutenir l'allemand (walser) dans cette commune. Les autorités suisses compétentes devraient en particulier veiller à ce que l'enseignement de l'allemand soit maintenu dans l'école de Cevio et étendu au-delà des deux heures hebdomadaires actuelles. En outre, des mesures devraient être prises pour assurer à l'allemand (walser) un certain degré de visibilité dans la sphère publique à Bosco-Gurin même.

Le Comité d'experts invite les autorités suisses compétentes à prendre de toute urgence des mesures pour soutenir l'allemand (walser) dans la commune de Bosco-Gurin et promouvoir les relations avec les autres groupes parlant l'allemand (walser) en Suisse et dans les pays voisins.

2.1.4. Article 7 (paragraphe 1 à 5) : la langue des Yéniches

45. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphes 34-35), le Comité d'experts notait que les Yéniches suisses sont considérés par les autorités comme une minorité culturelle et non comme une minorité linguistique. Le Comité d'experts reconnaissait que les systèmes d'aide financière existants pouvaient être utilisés par les organisations concernées pour développer des projets portant sur la langue yéniche mais considérait néanmoins qu'une reconnaissance officielle de la valeur de cette langue et de l'intérêt d'assurer sa protection demeurerait nécessaire. Le Comité d'experts reconnaissait également les efforts réalisés par les autorités pour favoriser et soutenir la préservation de l'identité culturelle de la communauté yéniche mais constatait qu'aucune mesure n'avait encore été prise pour favoriser ou soutenir l'utilisation de la langue yéniche (voir paragraphe 39 du premier rapport d'évaluation) et qu'il n'existait aucune possibilité d'étude ou de recherche sur la langue yéniche au niveau universitaire (voir paragraphe 46 du premier rapport d'évaluation) et aucun dispositif permettant aux personnes ne parlant pas le yéniche d'apprendre cette langue (voir paragraphe 44 du premier rapport d'évaluation). Le Comité d'experts considérait également que le développement de la compréhension mutuelle est particulièrement nécessaire dans le cas de la communauté yéniche car les conséquences sociales et psychologiques de son histoire récente demeurent des obstacles importants à ses relations avec le reste de la société suisse. Compte tenu de cette situation, la reconnaissance explicite de la culture de ce groupe, en tant qu'élément important du patrimoine commun de la Suisse, constitue une étape nécessaire (voir paragraphe 51 du premier rapport d'évaluation). Enfin, le Comité d'experts invitait les autorités suisses à engager des discussions ouvertes avec les représentants de la communauté de langue yéniche au sujet de la protection et de la promotion de leur langue.

46. Le Comité d'experts note avec satisfaction que, à la suite de son premier rapport d'évaluation, une réunion s'est tenue le 21 juin 2002 entre la Confédération et le *Radgenossenschaft der Landstrasse* (l'organisation regroupant l'ensemble des gens du voyage suisses qui est financée par le gouvernement suisse) afin de discuter de mesures appropriées pour protéger et promouvoir le yéniche en Suisse (voir p. 39 du deuxième rapport d'évaluation ; voir aussi p. 16). Cette réunion a mis en évidence la forte demande de reconnaissance des personnes qui parlent le yéniche au sein de la société suisse, ainsi que de mesures concrètes pour sensibiliser le public à la culture yéniche et promouvoir la langue yéniche. Depuis cette réunion, diverses mesures ont été envisagées par les autorités suisses et, en particulier, le financement par l'Office fédéral de la culture de projets spécifiques d'activités extrascolaires pour les jeunes ou d'échanges culturels, y compris avec des pays étrangers.

47. Le Comité d'experts remarque que, en dépit de son histoire dramatique, la situation sociale actuelle de la communauté de langue yéniche en Suisse semble relativement bonne. Selon les informations recueillies lors de la « visite sur place », les actes de discrimination individuelle sont apparemment peu nombreux et ceux-ci sont en général sanctionnés rapidement. Il n'existe pas de problème de ségrégation et la communauté semble relativement bien intégrée dans la société suisse. Toutefois, il est clair que les premiers pas en avant positifs effectués par les autorités suisses doivent maintenant déboucher sur des mesures concrètes de promotion de la langue yéniche.

48. Le Comité d'experts reconnaît que certains facteurs objectifs, qui ont été soulignés par les autorités suisses et par les locuteurs eux-mêmes pendant la « visite sur place », rendent la promotion du yéniche particulièrement difficile. En particulier, il est difficile de savoir comment la langue est parlée aujourd'hui car, en raison de l'oppression subie auparavant par la communauté yéniche, les jeunes générations ont conservé la langue sous une forme quasiment secrète. Les autorités suisses, par conséquent, ne disposent que de peu d'informations de première main. L'inventaire de la langue par des membres de la communauté pourrait donc constituer un pas en avant utile.

49. Malgré ces difficultés objectives, le Comité d'experts est d'avis que des efforts plus importants sont nécessaires de la part des autorités, bien au-delà des projets de recherche n° 51 et 56 mentionnés par les autorités suisses pendant la « visite sur place ». Ces efforts devraient en particulier être axés sur la mise en place d'un cadre permanent, avec la participation active des locuteurs eux-mêmes, afin de doter la langue des outils nécessaires à son développement. Le Comité d'experts formule à cet égard les remarques suivantes : premièrement, la protection et la promotion de la langue exigent, pour être efficaces, l'adoption de mesures concrètes dans le domaine de l'éducation, notamment pour assurer le développement, à l'intention des élèves yéniches, d'un enseignement dispensé en yéniche dans le cadre scolaire normal. Les activités de type extrascolaires envisagées jusqu'ici par les autorités suisses ne sont donc pas suffisantes (voir, à propos d'un contexte comparable, les observations formulées dans le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Hongrie, ECRML (2004) 5, paragraphe 27). Deuxièmement, l'inclusion du yéniche dans le cadre scolaire normal présuppose un degré minimum de

standardisation de la langue, notamment afin de permettre l'élaboration de matériaux d'enseignement. Par conséquent, des études devraient être consacrées à cet objectif de standardisation minimale de la langue. Cette tâche devrait être réalisée en coopération étroite avec les locuteurs eux-mêmes et de préférence avec les autres Etats dans lesquels la langue yéniche est parlée, c'est-à-dire, selon les locuteurs, l'Autriche, la Belgique et l'Allemagne.

50. Le Comité d'experts considère en outre que le succès d'une telle entreprise dépendra étroitement du prestige social reconnu à la langue yéniche. L'expérience montre en effet que la motivation des locuteurs est un facteur déterminant dans la protection et la promotion d'une langue et que cette motivation est étroitement liée au prestige social dont jouit la langue en question. Deux types de mesures devraient être envisagés à cet égard. Tout d'abord, les autorités suisses compétentes devraient s'efforcer de sensibiliser les autres communautés linguistiques de la Suisse à la langue et à la culture yéniches. Comme les autorités suisses l'ont elles-mêmes reconnu pendant la « visite sur place », de très nombreux Suisses ignorent l'existence dans leur pays d'une population nomade de nationalité suisse. Deuxièmement, comme l'indiquait déjà le Comité d'experts dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 48), les liens entre les groupes vivant en Suisse et ceux établis à l'étranger devraient être encouragés dans le but de renforcer le statut de la langue yéniche.

Le Comité d'experts invite les autorités suisses à :

- **reconnaître officiellement le yéniche comme langue régionale ou minoritaire traditionnellement parlée en Suisse ;**
- **mettre en place un cadre permanent, avec la participation active des locuteurs, en vue de la standardisation de la langue yéniche, de préférence en coopération avec les autres Etats européens où est parlée la langue yéniche ;**
- **inclure la langue yéniche dans le cadre scolaire normal et élaborer les matériaux d'enseignement indispensables ;**
- **prendre les mesures nécessaires, en particulier dans le domaine de l'éducation et des médias, pour sensibiliser la population suisse à la langue et à la culture yéniches en tant qu'élément du patrimoine culturel et linguistique suisse ;**
- **promouvoir les relations entre les locuteurs yéniches de Suisse et ceux qui vivent dans d'autres Etats européens.**

2.1.5. Autres questions en regard de la Partie II de la Charte

Le yiddish

51. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphes 20 et 53), le Comité d'experts invitait les autorités suisses à inclure dans leur prochain rapport périodique des informations sur les mesures prises pour se conformer à l'article 7 de la Charte en relation avec le yiddish et à engager des discussions ouvertes avec les représentants de la communauté yiddish au sujet de la protection et de la promotion de leur langue.

52. Dans une communication datée du 24 septembre 2001, la Fédération suisse des communautés juives a indiqué que le yiddish n'a jamais rempli le rôle de langue minoritaire en Suisse.

53. Dans la mesure où rien n'indique l'expression au sein de la communauté juive d'un besoin de protéger la langue yiddish, le Comité d'experts considère qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la Charte à la protection du yiddish en Suisse.

La situation des cantons bilingues

54. Comme le Comité d'experts l'indiquait dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 12), il peut exister des cas dans lesquels l'une des langues principales de la Confédération ne jouit pas du statut de langue officielle au niveau cantonal ou communal et peut ainsi devenir une langue régionale ou minoritaire couverte par la Partie II de la Charte. La question peut théoriquement être posée à propos des cantons bilingues de Berne, de Fribourg et du Valais, où l'allemand et le français sont tous deux langues officielles au niveau cantonal mais où, à quelques exceptions près, une seule de ces langues jouit d'un

statut officiel au niveau communal. Toutefois, le Comité d'experts n'a été informé d'aucun cas bien documenté dans lequel l'une des deux langues cantonales officielles, qui serait traditionnellement parlée dans une commune, ne jouirait d'aucun statut à ce niveau.

2.2. Evaluation en regard de la Partie III de la Charte

2.2.1 *Remarques préliminaires au sujet de l'approche adoptée par le Comité d'experts en regard de la Partie III de la Charte dans le deuxième rapport d'évaluation*

55. Le Comité d'Experts a examiné plus en détail la protection existante des langues qui ont été identifiées en vertu des mécanismes de protection de la Partie III de la Charte. Les langues en question sont le romanche et l'italien.

56. Les paragraphes et les sous-paragraphes figurant en italiques et en gras sont les obligations effectivement choisies par la Suisse.

57. Conformément à l'approche sélective définie plus haut (voir paragraphe 5), le Comité d'experts concentre son attention sur les dispositions de la Partie III à propos desquelles des questions ont été soulevées dans le premier rapport. Il évalue en particulier la réponse des autorités suisses aux observations formulées par le Comité d'experts. Dans le présent rapport, le Comité d'experts rappelle d'abord les éléments essentiels de chaque question, puis il se réfère à l'analyse développée dans le premier rapport², en renvoyant aux paragraphes concernés, avant d'évaluer la réaction des autorités suisses.

58. Aux fins du présent rapport, par conséquent, le Comité d'experts ne formule aucune remarque sur les dispositions à propos desquelles aucune question majeure n'a été soulevée dans le premier rapport et aucun élément nouveau exigeant une nouvelle évaluation ou une appréciation différente de leur mise en œuvre n'a été reçu depuis.

59. Dans le cas du romanche, ces dispositions sont les suivantes :

- article 8, par. 1.a.iv (par. 57-59 du premier rapport d'évaluation) ;
- article 8, par. 1.c.iii (par. 67-68 du premier rapport d'évaluation) ;
- article 8, par. 1.e.ii (par. 71-72 du premier rapport d'évaluation) ;
- article 8, par. 1.f.iii (par. 73-74 du premier rapport d'évaluation) ;
- article 8, par. 1.g (par. 75-76 du premier rapport d'évaluation) ;
- article 9, par. 1.a.iii (par. 89-90 du premier rapport d'évaluation) ;
- article 9, par. 1.b.iii (par. 93-94 du premier rapport d'évaluation) ;
- article 9, par. 2.a (par. 100-101 du premier rapport d'évaluation) ;
- article 10, par. 1.c (par. 112-113 du premier rapport d'évaluation) ;
- article 10, par. 1.g (par. 124-127 du premier rapport d'évaluation) ;
- article 10, par. 2.a (par. 114-115 du premier rapport d'évaluation) ;
- article 10, par. 2.c (par. 119-120 du premier rapport d'évaluation) ;
- article 10, par. 3.b (par. 128-130 du premier rapport d'évaluation) ;
- article 10, par. 4.c (par. 133-134 du premier rapport d'évaluation) ;
- article 10, par. 5 (par. 135-136 du premier rapport d'évaluation) ;
- article 11, par. 1.f.i (par. 147-148 du premier rapport d'évaluation) ;
- article 12, par. 1.a/b/c/e/f/g/h, 2 et 3 (par. 151-167 du premier rapport d'évaluation) ;
- article 13, par. 1.d (par. 168-169 du premier rapport d'évaluation) ;
- article 13, par. 2.b (par. 170-172 du premier rapport d'évaluation) ;
- article 14, par. b (par. 174 du premier rapport d'évaluation).

60. S'agissant de l'italien dans le canton des Grisons, ces dispositions sont les suivantes :

- article 8, par. 1.a.i/b.i/c.i/d.i/e.ii/f.i/g/h (par. 175-197 du premier rapport d'évaluation) ;
- article 9, par. 2.a et par. 3 (par. 211-214 du premier rapport d'évaluation) ;
- article 10, par. 1.b/c, par. 2 a-d et g, par. 3.a, par. 4.a-c et par. 5 (par. 219-226 du premier rapport d'évaluation) ;
- article 11, par. 1.a.i (par. 227-228 du premier rapport d'évaluation) ;

² Les phrases qui apparaissaient en encadré dans le premier rapport d'évaluation sont reprises soulignées dans le présent rapport.

- article 11, par. 1.g (par. 231-232 du premier rapport d'évaluation) ;
- article 11, par. 2 (par. 233-234 du premier rapport d'évaluation) ;
- article 12, par. 1 a-h (par. 237-239 du premier rapport d'évaluation) ;
- article 12, par. 2 et par. 3 (par. 240-244 du premier rapport d'évaluation) ;
- article 13, par. 1.d (par. 245-246 du premier rapport d'évaluation) ;
- article 13, par. 2.b (par. 247-249 du premier rapport d'évaluation) ;
- article 14, par. a et b (par. 250-253 du premier rapport d'évaluation).

61. Dans le cas de l'italien dans le canton du Tessin, ces dispositions sont les suivantes :

- article 8, par. 1.a.i/b.i/c.i/d.i/e.ii/f.i/g/h/i (par. 254-264 du premier rapport d'évaluation) ;
- article 9, par. 1.a.i/a.ii/a.iii/b.i/b.ii/b.iii/c.i/c.ii/d (par. 265 du premier rapport d'évaluation) ;
- article 9, par. 3 (par. 268-269 du premier rapport d'évaluation) ;
- article 10, par. 1.a.i/b/c, par. 2.a-g, par. 3.a, par. 4.a-c et par. 5 (par. 270-278 du premier rapport d'évaluation) ;
- article 11, par. 1.a.i/e.i/g et par. 2 (par. 279-286 du premier rapport d'évaluation) ;
- article 12, par. 1.a-h, par. 2 et par. 3 (par. 289-295 du premier rapport d'évaluation) ;
- article 13, par. 1.d et par. 2.b (par. 296-298 du premier rapport d'évaluation) ;
- article 14, par. a et b (par. 299-301 du premier rapport d'évaluation).

62. Le Comité d'experts renvoie par conséquent aux conclusions formulées dans son premier rapport qui indiquent dans l'ensemble un bon niveau d'application, sous réserve d'une nouvelle évaluation de la situation à une étape ultérieure.

2.2.2. *Le romanche*

Article 8 - Enseignement

Remarques préliminaires

63. L'organisation du système d'enseignement dans le canton des Grisons repose sur le droit cantonal, ainsi que sur les programmes applicables aux divers niveaux scolaires. Le choix de(s) langue(s) dans le système éducatif (enseignement préscolaire, primaire et secondaire) relève de la compétence des municipalités ; le droit cantonal exige seulement que la deuxième langue soit l'une des langues officielles du canton.

64. Le Comité d'experts prend note des discussions en cours dans le canton des Grisons sur l'opportunité d'introduire le rumantsch grischun (forme standardisée de la langue développée en 1982 et qui repose dans une large mesure sur les trois principales variantes écrites du romanche) comme langue d'enseignement dans l'ensemble du canton, en remplaçant ainsi les variantes régionales traditionnelles du romanche utilisées dans les écoles. Des opinions fortement divergentes se sont exprimées à cet égard. Pour certains, l'introduction de la forme standardisée est essentielle pour assurer la survie de la langue ; pour d'autres, le remplacement dans les écoles des variantes régionales traditionnelles, auxquelles de nombreuses personnes restent très attachées, par une forme standardisée risque de susciter un processus de désaffection à l'égard de la langue et d'en accélérer ainsi le déclin actuel.

65. Le Comité d'experts note que, selon les dernières informations dont il dispose, les autorités cantonales ont récemment décidé que l'ensemble des nouveaux matériaux d'enseignement seraient publiés uniquement en rumantsch grischun à partir de 2005, le rumantsch grischun étant appelé ultérieurement à devenir la principale langue d'enseignement à l'école. Le département de l'instruction publique, de la culture et de la protection de l'environnement du canton des Grisons a été chargé par le parlement cantonal de développer une stratégie pour la mise en œuvre de cette décision. Le Comité d'experts continuera à suivre avec intérêt ces développements et il invite les autorités suisses à inclure dans leur prochain rapport périodique des informations actualisées à ce sujet. Le Comité d'experts souligne aussi dès maintenant qu'il est important que la transition s'effectue de manière progressive, afin que l'utilisation de la forme standardisée du romanche (rumantsch grischun) s'étende sans heurts et avec le soutien le plus large des locuteurs concernés.

Paragraphe 1

« En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Enseignement primaire

b. i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

66. L'organisation de l'enseignement primaire est demeurée essentiellement inchangée par rapport à la situation décrite par le Comité d'experts lors du premier rapport d'évaluation (voir paragraphes 60 à 65). A l'époque, le Comité d'experts considérait cet engagement comme tenu mais remarquait que la liberté de choix des communes et l'absence de critères clairs guidant ce choix peuvent compromettre la mise en œuvre de cette obligation (voir paragraphe 66 du premier rapport d'évaluation).

67. Selon les informations recueillies par le Comité d'experts pendant la « visite sur place », les inconvénients pouvant résulter d'une application stricte du principe de territorialité par les communes n'ont pas disparu. Toutefois, le Comité d'experts note que l'article 3, paragraphe 3, de la nouvelle constitution du canton des Grisons prévoit que, lors du choix de leurs langues officielles et des langues dans lesquelles l'enseignement est dispensé dans les écoles, les communes doivent tenir compte de la situation linguistique traditionnelle sur leur territoire ; les langues officielles et les langues d'enseignement doivent en outre être déterminées en coopération avec le canton (voir plus haut paragraphe 15). Le Comité d'experts ne voit donc aucune raison de modifier la conclusion que cet engagement semble être tenu. D'autre part, la disposition susmentionnée de la nouvelle constitution semble maintenant contrebalancer le pouvoir des communes de choisir la langue d'enseignement dans les écoles situées sur leur territoire. Le Comité d'experts attend avec intérêt d'être informé de l'application concrète de la nouvelle disposition et de ses effets pratiques sur la manière dont les communes exercent leur pouvoir en ce domaine.

Enseignement technique et professionnel

« d. iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; »

68. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts notait que le romanche n'avait guère de poids dans les programmes d'enseignement des écoles professionnelles, bien que la situation soit en fait variable (voir paragraphe 69 du premier rapport d'évaluation). Toutefois, un projet pilote lancé notamment à Ilanz prévoyait que, à compter de l'année universitaire 2000-2001, au moins un tiers de l'enseignement général serait dispensé en romanche (voir paragraphe 70 du premier rapport d'évaluation). Le Comité reconnaissait les efforts accomplis par les autorités suisses pour consolider la place du romanche dans l'enseignement professionnel et il invitait les autorités cantonales à poursuivre dans le sillage des expériences pilotes en cours.

69. Selon le deuxième rapport périodique, à l'école professionnelle de Ilanz (Surselva), les cours de culture générale sont aussi proposés en romanche depuis l'année scolaire 2001-2002 et les élèves de la Surselva qui reçoivent leur instruction professionnelle à Coire peuvent suivre les cours de culture générale à Ilanz et bénéficier ainsi d'un enseignement partiel en romanche. Pour les élèves qui ne peuvent se déplacer à Ilanz, un cours à option libre en romanche est en train d'être mis sur pied à l'école professionnelle de Coire.

70. Le Comité d'experts reconnaît les efforts accomplis par les autorités suisses compétentes pour élargir l'offre d'enseignement général en romanche à l'intention des élèves des écoles professionnelles d'Ilanz et de Coire. Compte tenu de la nature de l'engagement pris par la Suisse à cet égard, les progrès réalisés sur le terrain semblent être d'un niveau conforme à cet engagement. Toutefois, le manque d'information sur le nombre effectif d'heures d'enseignement consacrées au romanche dans les écoles en question ne permet pas au Comité d'experts de conclure sur ce point. Le Comité d'experts invite par conséquent les autorités suisses compétentes à présenter, dans leur prochain rapport périodique, un tableau détaillé du nombre d'heures de cours consacrées au romanche dans les écoles professionnelles, ainsi que des informations actualisées sur le projet en cours visant à introduire une épreuve de romanche dans l'examen de fin d'études des écoles professionnelles.

Formation initiale et permanente des enseignants

« h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »

71. Dans le premier rapport d'évaluation (voir paragraphes 77 à 80), le Comité d'experts relevait des développements intéressants, en particulier le projet visant à permettre aux élèves de choisir le romanche comme première langue dans un établissement d'enseignement secondaire et celui de création d'un diplôme de fin d'études secondaires bilingue (romanche-allemand), et il considérait cet engagement comme tenu.

72. Le Comité d'experts ne voit aucune raison immédiate de modifier cette conclusion dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation. Toutefois, les informations qu'il a reçues semblent indiquer que la mise en œuvre de cet engagement risque d'être remise en cause à l'avenir. Le Comité d'experts exprime en particulier sa préoccupation à l'égard de la décision de publier l'ensemble des nouveaux matériaux d'enseignement uniquement en rumantsch grischun à partir de 2005, le rumantsch grischun étant appelé ultérieurement à devenir la principale langue d'enseignement à l'école. Les informations recueillies pendant la « visite sur place » montrent en effet que trop peu d'enseignants possèdent une maîtrise suffisante du rumantsch grischun pour pouvoir commencer à utiliser les matériaux d'enseignement publiés dans cette langue à la date prévue. D'autre part, compte tenu des difficultés que pose encore l'introduction de la forme standardisée de la langue à côté des variantes régionales traditionnelles, il est indispensable d'envisager un passage progressif à la forme standardisée dans l'enseignement scolaire, afin de donner le temps aux enseignants de se former à l'utilisation des nouveaux matériaux d'enseignement. Le Comité d'experts attend donc avec intérêt de recevoir des informations approfondies sur ce processus dans le prochain rapport périodique.

73. Le Comité d'experts a aussi été informé d'une nouvelle organisation de la formation des enseignants, au sein d'un établissement qui serait ouvert également aux personnes parlant le romanche qui n'ont pas passé l'examen bilingue de fin d'études secondaires. La *Lia Rumantscha* a exprimé ses préoccupations à cet égard car elle craint qu'il ne soit plus difficile pour les étudiants n'ayant pas une connaissance suffisante du romanche, puisque n'ayant pas passé l'examen bilingue de fin d'études secondaires, d'acquiescer à un stade ultérieur les compétences nécessaires pour enseigner en romanche. Le Comité d'experts souhaite donc obtenir dans le prochain rapport périodique des informations sur la manière dont ce problème a été résolu.

74. Le Comité d'experts invite donc les autorités suisses compétentes à prévoir une période de transition, afin de laisser le temps aux enseignants de se former à l'utilisation des nouveaux matériaux d'enseignement, avant l'application de la réforme devant faire du rumantsch grischun la principale langue d'enseignement à l'école. Il les invite également à veiller à ce que les étudiants qui n'ont pas passé l'examen bilingue de fin d'études secondaires incluant le romanche reçoivent une formation supplémentaire, afin de compenser leur manque de maîtrise de cette langue et de les préparer à enseigner en romanche.

Contrôle

« i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

75. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 81), le Comité d'experts notait que les conclusions des organes compétents ne font pas l'objet d'une publication officielle et suggérait que les conclusions des institutions contrôlant l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, ainsi que dans ces langues, soient rendues publiques de manière appropriée.

76. Le système a entre-temps été modifié et les organes qui étaient auparavant chargés du contrôle ne remplissent plus cette fonction de manière systématique. Le contrôle est maintenant axé sur des problèmes concrets plutôt que sur la situation générale. D'autre part, des conclusions générales sont publiées dans un « Rapport sur l'éducation » édité par le département de l'instruction publique, de la culture et de la protection de l'environnement du canton des Grisons. Le premier rapport de ce type a été publié en 2001 et le second sera publié en 2004.

77. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

Article 9 - Justice

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

Dans les procédures pénales :

a.ii. à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ;

Dans les procédures civiles :

b.ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

c.ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; »

78. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts notait que le romanche peut théoriquement être utilisé dans l'ensemble de ces procédures (voir paragraphes 82 à 85 pour les procédures pénales, 91 pour les procédures civiles et 95 à 98 pour les procédures administratives). Toutefois, il remarquait que cette possibilité était très peu utilisée en pratique. Le Comité d'experts identifiait notamment les obstacles suivants à ce propos :

- le fait qu'il est rare que les membres du tribunal cantonal aient un bon niveau de compréhension passive, et encore moins une véritable maîtrise, du romanche (paragraphe 85 du premier rapport d'évaluation) ;
- le fait que les locuteurs romanches ont une très bonne maîtrise de l'allemand et trouvent plus facile d'utiliser cette langue au lieu du romanche (paragraphe 85 du premier rapport d'évaluation) ;
- en raison de l'absence de formation juridique en romanche, la langue juridique allemande est en général beaucoup plus utilisée que le romanche, y compris par les juges qui parlent le romanche (paragraphes 85 et 98 du premier rapport d'évaluation) ;
- le romanche n'étant pas en général utilisé devant la justice, la terminologie juridique dans cette langue est tantôt lacunaire, tantôt inexistante (paragraphes 85 et 98 du premier rapport d'évaluation) ;
- le fait que les locuteurs eux-mêmes, en partie pour certaines des raisons susmentionnées, hésitent à exiger l'utilisation du romanche dans les procédures judiciaires (paragraphes 86 et 97 du premier rapport d'évaluation).

79. Les deux autres obstacles relevés par le Comité d'experts étaient l'absence de critères clairs afférents au choix des langues utilisées par les juridictions civiles (voir paragraphe 92 du premier rapport d'évaluation) et l'article 13 du décret sur l'organisation, l'administration et les émoluments des juridictions administratives, qui prévoit que les délibérations doivent se dérouler exclusivement en allemand (voir paragraphe 99 du premier rapport d'évaluation). Les autorités suisses étaient invitées à réformer ledit décret et à supprimer les obstacles pratiques et juridiques compromettant l'utilisation effective du romanche devant les tribunaux. En particulier, le choix de la langue par les juridictions devrait prendre en compte les minorités linguistiques indigènes et des efforts devraient être faits pour remédier au manque de connaissance du romanche par les juges et les avocats, ainsi que pour remédier aux lacunes dans la terminologie juridique.

80. Depuis l'adoption du premier rapport d'évaluation par le Comité d'experts, certains changements organisationnels, qui sont présentés dans le deuxième rapport périodique (voir p. 46), ont été introduits mais le cadre général est demeuré essentiellement inchangé. En ce qui concerne l'article 13 du décret sur l'organisation, l'administration et les émoluments des juridictions administratives, les informations recueillies par le Comité d'experts au cours de la « visite sur place » indiquent que cette disposition a été jugée contraire à la constitution et que celle-ci, par conséquent, n'est plus appliquée. Toutefois, les problèmes qui subsistent en ce domaine sont plus des problèmes de fond que des problèmes de forme.

81. Le Comité d'experts remarque tout d'abord que l'utilisation d'une langue dans la sphère judiciaire ne revêt pas un caractère purement symbolique mais a en fait des répercussions concrètes. L'utilisation d'une langue devant les tribunaux témoigne du prestige reconnu à cette langue qui, comme il a déjà été indiqué plus haut (voir paragraphe 50), est un facteur déterminant du point de vue de sa protection et de la motivation des locuteurs à promouvoir leur langue. Il est un fait que le romanche semble souffrir d'un manque de prestige dans la sphère publique en général et dans la sphère judiciaire en particulier, cette situation tenant à la réticence des locuteurs à l'utiliser devant les autorités mais contribuant aussi à justifier cette réticence. Autrement dit, il s'est instauré un cercle vicieux qu'il est difficile aux seuls locuteurs de rompre. Ces derniers, en effet, possèdent en général une très bonne maîtrise de l'allemand mais ne se servent jamais de la terminologie juridique qui a été développée en romantsch grischun. En conséquence, locuteurs et juristes trouvent plus facile de recourir à l'allemand, réduisant ainsi de plus en plus les chances d'utilisation du romanche devant les tribunaux, ce qui affecte en retour le prestige social de cette langue, avec toutes les conséquences négatives qui peuvent en résulter.

82. Compte tenu des remarques qui précèdent, le Comité d'experts considère qu'une action positive devrait être engagée par les autorités afin de rompre le cercle vicieux en question. Des mesures devraient être adoptées pour faciliter l'utilisation du romanche devant la justice. Des cours de formation juridique en romanche pourraient, par exemple, être organisés à l'intention des juges et du personnel administratif des tribunaux, ainsi que des avocats et de leurs assistants. Ces cours pourraient être précédés par une formation à la terminologie juridique romanche.

83. En conclusion, le Comité d'experts considère que ces engagements ont été remplis uniquement de manière formelle et souligne que leur respect exige aussi un certain degré d'application concrète, au-delà de la simple incorporation des dispositions pertinentes dans le droit interne.

Le Comité d'experts invite les autorités suisses compétentes à prendre les mesures nécessaires pour garantir que la possibilité reconnue par la loi d'utiliser le romanche dans les procédures judiciaires soit effectivement appliquée en pratique.

Paragraphe 3

« Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement. »

84. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait cet engagement comme tenu grâce à la traduction systématique de la plupart des textes généraux (voir paragraphes 102 à 105 du premier rapport d'évaluation).

85. Au cours de ce cycle d'évaluation, le Comité d'experts a été informé que les traductions sont encore trop peu nombreuses et que celles qui existent sont pour la plupart non officielles. En outre, la majorité des textes législatifs ne sont pas du tout traduits. Le Comité d'experts souligne que la traduction systématique de l'ensemble des textes législatifs en romanche constitue un élément important de la mise en œuvre des engagements de la Suisse au titre de l'article 9 de la Charte. Il est bien sûr conscient des difficultés particulières que cela pose dans le cas du romanche, puisque cette langue ne bénéficie pas d'un plein statut officiel au niveau fédéral et qu'il n'existe donc pas, par exemple, de journal officiel en romanche. Toutefois, il revient aux autorités suisses compétentes d'identifier dans le droit interne les moyens appropriés pour la mise en œuvre du présent engagement, avec les conséquences qui en découlent pour la mise en œuvre des autres engagements au titre de l'article 9.

86. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement n'a été qu'en partie tenu.

Le Comité d'experts invite les autorités suisses compétentes à assurer la traduction des textes législatifs indispensables pour que l'utilisation du romanche devant les tribunaux devienne une option réaliste et qui devront être identifiés en coopération avec les représentants des locuteurs et des juristes professionnels concernés.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Administration de l'Etat

Paragraphe 1

« Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a. i. à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ; »

87. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts remarquait que, malgré le statut reconnu au romanche au niveau fédéral, son utilisation par les autorités fédérales n'est pas conforme aux dispositions de la Charte. En particulier, le manque de personnes de langue romanche au sein de l'administration fédérale, et le fait que les versions romanches des documents puissent être retardées, voire ne soient pas disponibles du tout, constituent des obstacles importants à l'utilisation concrète du romanche (voir paragraphes 106 et 107 du premier rapport d'évaluation). Le Comité d'experts concluait que cet engagement devait être considéré comme tenu, à l'exception du niveau fédéral, et suggérait que les autorités fédérales prennent toutes mesures nécessaires pour garantir la présence, au sein des administrations dépendant d'elles, d'un nombre suffisant de personnes connaissant suffisamment la langue romanche, et que les documents en romanche soient disponibles en temps voulu.

88. En ce qui concerne le niveau cantonal, le Comité d'experts notait que, le romanche étant l'une des langues officielles du canton, il est possible de soumettre des demandes dans cette langue aux autorités cantonales et que les utilisateurs du romanche peuvent présenter aux instances administratives cantonales des demandes en romanche et recevoir des réponses dans cette langue (voir paragraphe 116 du premier rapport d'évaluation).

89. Enfin, s'agissant de l'utilisation du romanche au sein des assemblées cantonales, dans son premier rapport d'évaluation le Comité d'experts notait que celle-ci est autorisée (voir paragraphe 122) mais encourageait les autorités suisses à étudier les diverses manières de promouvoir son utilisation.

90. Au cours du présent cycle d'évaluation, le Comité d'experts a examiné plus en détail le mode d'organisation de l'administration de l'Etat dans le cadre de la structure fédérale de la Suisse. Il ressort de cet examen que l'administration fédérale n'est pas systématiquement présente dans les cantons et que, en vertu de l'article 46 de la constitution fédérale, la législation fédérale est en fait mise en œuvre par l'administration cantonale. Peu d'organes de l'administration fédérale remplissent des fonctions fédérales directement au niveau des cantons. En conséquence, le Comité d'experts a décidé de faire porter l'essentiel de son attention sur l'administration cantonale puisque, dans la plupart des cas, c'est elle qui est concernée par la présente disposition dans la mesure où elle effectue des tâches relevant le plus souvent d'une administration d'Etat. D'autres tâches des cantons, qui se rapportent exclusivement à leur dimension régionale, seront donc abordées ultérieurement en regard des dispositions pertinentes de l'article 10, paragraphe 2, de la Charte.

91. Dans la mesure où l'administration cantonale remplit certaines fonctions étatiques, il subsiste certains problèmes structurels en regard de l'article 10, paragraphe 1, de la Charte et il ne semble pas, selon les informations mises à la disposition du Comité d'experts, que des mesures sérieuses aient été prises pour y remédier et pour contrer la tendance de certains locuteurs romanches à utiliser l'allemand lorsqu'ils s'aperçoivent que la personne compétente est germanophone (afin d'éviter le délai qui pourrait résulter de la nécessité de faire traduire leur requête). Les autorités suisses compétentes ont montré clairement que le plurilinguisme était encouragé au niveau du recrutement des fonctionnaires mais il semble qu'aucune évaluation sérieuse de l'application concrète des politiques en matière de plurilinguisme n'ait encore été réalisée et qu'aucune mesure structurelle visant, par exemple, à assurer une permanence minimum de

personnel parlant le romanche, ou bien à informer le public des disponibilités du personnel parlant le romanche au sein de chaque administration, n'ait encore été adoptée.

92. Le Comité d'experts considère donc que, dans la mesure où l'administration cantonale remplit certaines fonctions étatiques, le présent engagement n'est toujours pas rempli en pratique.

93. Enfin, s'agissant des quelques offices fédéraux présents au niveau cantonal, le Comité d'experts invite les autorités suisses à inclure dans leur prochain rapport périodique des informations spécifiques sur ce point.

Le Comité d'experts invite les autorités suisses compétentes à adopter les mesures structurelles nécessaires pour encourager l'utilisation du romanche dans les relations des personnes parlant cette langue avec l'administration cantonale.

« b. à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ; »

94. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts remarquait que cette obligation n'a été qu'en partie satisfaite et qu'une part considérable des communiqués de presse standards et des formulaires destinés aux personnes de langue romanche n'existe qu'en allemand (voir paragraphe 109 du premier rapport d'évaluation). Le Comité d'experts notait également que la reconnaissance du rumantsch grischun comme langue officielle du canton a été suivie par un accroissement de l'utilisation des formulaires en romanche mais il concluait que cet engagement n'a pas été rempli (voir paragraphes 110 à 111 du premier rapport d'évaluation).

95. Lors de sa deuxième « visite sur place », le Comité d'experts a recueilli de nouveau un certain nombre de plaintes à cet égard et les autorités cantonales ont elles-mêmes mentionné les difficultés découlant des lacunes de la terminologie juridique romanche. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est encore que partiellement tenu.

96. En outre, s'agissant des offices fédéraux présents au niveau cantonal, le Comité d'experts invite les autorités suisses compétentes à inclure dans leur prochain rapport périodique des informations spécifiques à ce sujet.

Le Comité d'experts invite les autorités suisses compétentes à assurer la traduction en romanche des textes et formulaires administratifs d'usage courant pour la population, qui devront être identifiés en coopération avec les locuteurs romanches.

Autorités locales

Paragraphe 2

« En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

b. la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »

97. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts notait que, en ce qui concerne les autorités locales, la pratique dépend de la langue officielle de la commune. Le romanche peut être utilisé par les personnes physiques dans leurs rapports avec les communes ayant opté pour le romanche comme langue officielle de l'administration mais, en pratique, les personnes parlant romanche peuvent être privées

de leur droit à communiquer dans cette langue avec les autorités locales, sur la base d'une décision de la commune (voir paragraphes 117 et 118 du premier rapport d'évaluation). Le Comité d'experts, par conséquent, invitait le Gouvernement suisse à garantir que les autorités locales prennent en compte les langues minoritaires et à garantir la mise en œuvre effective de l'article 10.2.b concernant le romanche.

98. S'agissant de l'administration cantonale, dans la mesure où celle-ci remplit aussi des fonctions relevant exclusivement de sa dimension régionale, le Comité d'experts renvoie aux remarques formulées plus haut au sujet de l'administration d'Etat (voir paragraphes 90 à 92).

99. En ce qui concerne les autorités locales, dans les communes où le romanche est la langue officielle, le présent engagement est tenu. La situation, cependant, est plus compliquée dans les communes bilingues (allemand-romanche) où l'allemand occupe souvent une position dominante dans la mesure où les personnes de langue romanche, contrairement aux germanophones, sont toutes bilingues. En outre, l'absence d'une politique systématique exigeant que le romanche soit déclaré langue co-officielle dans les communes comptant une minorité importante de personnes de langue romanches pourrait conduire à certaines situations dans lesquelles le romanche n'aurait aucun statut dans une commune à forte majorité germanophone.

100. Le Comité d'experts se félicite encore une fois à cet égard de l'adoption de l'article 3 de la nouvelle constitution du canton des Grisons (voir plus haut paragraphe 15), qui constitue un développement positif pour le renforcement de la protection de la langue romanche. Toutefois, selon les informations reçues par le Comité d'experts, l'article 3 cité plus haut exercera ses effets uniquement sur les changements futurs mais non sur les dispositions actuellement en place au niveau des communes.

101. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement n'est encore qu'en partie tenu. Il invite également les autorités suisses compétentes à préciser le nombre de communes comptant une minorité de personnes de langue romanche qui ont opté uniquement pour l'allemand comme langue officielle au niveau municipal.

« d. la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »

102. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 121), le Comité d'experts déclarait que, dans les communes ayant opté pour le romanche, les documents officiels sont généralement publiés dans cette langue mais que cet engagement n'est pas tenu dans les communes germanophones, comptant une minorité importante de personnes de langue romanche.

103. S'agissant de l'administration cantonale, dans la mesure où celle-ci remplit également des fonctions relevant exclusivement de sa dimension régionale, le Comité d'experts n'a relevé aucun progrès à ce niveau.

104. En ce qui concerne les autorités locales, dans les communes où le romanche est la langue officielle, le présent engagement est rempli. La situation, cependant, est plus compliquée dans les communes bilingues (allemand-romanche). En outre, l'absence d'une politique systématique exigeant que le romanche soit déclaré langue co-officielle dans les communes comptant une minorité importante de personnes de langue romanche pourrait conduire à certaines situations dans lesquelles le romanche n'aurait aucun statut dans une commune à forte majorité germanophone.

105. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est qu'en partie tenu.

Le Comité d'experts invite les autorités suisses compétentes à renforcer leurs efforts pour la mise en œuvre de cet engagement.

« e. l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; »

106. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 122), le Comité d'experts considérait cet engagement comme rempli mais il invitait néanmoins les autorités suisses à étudier les diverses manières de promouvoir l'utilisation du romanche au sein des assemblées cantonales. Cependant, le Comité d'experts doit réviser cette conclusion à la lumière des informations détaillées recueillies au cours de sa deuxième « visite sur place ».

107. Il apparaît en fait que le romanche n'est pratiquement jamais utilisé dans les débats de l'assemblée cantonale. L'allocution d'ouverture est parfois prononcée en romanche mais les débats ont lieu essentiellement en allemand (bien que le compte-rendu de ces débats soit aussi publié ensuite en romanche). Comme il a été indiqué au Comité d'experts pendant la « visite sur place », le canton poursuit un objectif idéal, celui du plurilinguisme, qu'il s'efforce d'encourager au sein de l'assemblée cantonale afin que tous ses membres puissent s'exprimer dans leur langue maternelle, comme cela est le cas au parlement fédéral. C'est pourquoi il a pour politique explicite de ne pas recourir à l'interprétation. La réalité, cependant, est encore très loin de correspondre à cet idéal. Le Comité d'experts considère par conséquent que, tant que cet idéal louable n'aura pas été atteint, l'utilisation du romanche dans les débats de l'assemblée cantonale devrait être encouragée à l'aide de mesures concrètes ; en particulier, l'interprétation simultanée de et vers le romanche devrait être systématiquement assurée.

108. Malgré les nouvelles opportunités offertes par l'adoption de l'article 3 de la nouvelle constitution du canton (voir plus haut paragraphe 15) et le travail actuel d'élaboration d'un projet de loi pour appliquer cette disposition, le Comité d'experts considère qu'en l'état actuel des choses, cet engagement n'est toujours pas rempli.

Le Comité d'experts invite les autorités suisses compétentes à prendre les mesures nécessaires pour encourager l'utilisation du romanche dans les débats de l'assemblée cantonale, notamment en assurant de manière systématique leur interprétation simultanée.

« f. l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; »

109. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 123), le Comité d'experts remarquait que, dans les communes comptant une forte proportion de Romanches, les séances du conseil se tiennent en romanche. Toutefois, la situation est plus compliquée dans les communes où le mélange des langues est plus grand. Dans ces cas, l'allemand est généralement utilisé comme langue de délibération, même lorsque le nombre de personnes de langue romanche est significatif, et justifierait l'utilisation du romanche comme langue de délibération. Ceci est également le cas dans les « associations régionales ». Le Comité d'experts concluait par conséquent que, dans ces cas, l'obligation n'est pas tenue.

110. Le Comité d'experts réaffirme que, dans le cas des communes où le romanche est la langue officielle, cet engagement est rempli. Toutefois, la situation est plus compliquée dans le cas des communes bilingues (allemand-romanche). Le Comité d'experts n'a été informé à cet égard d'aucune mesure adoptée par les autorités compétentes pour promouvoir l'utilisation du romanche dans les débats des assemblées de ces communes. Aucun progrès n'a non plus été relevé en ce qui concerne les « associations régionales ».

111. En outre, l'absence d'une politique systématique exigeant que le romanche soit déclaré langue co-officielle dans les communes comptant une minorité importante de personnes de langue romanche pourrait conduire à certaines situations dans lesquelles le romanche n'aurait aucun statut dans une commune à forte majorité germanophone et où cet engagement, par conséquent, ne serait pas mis en œuvre.

112. Comme indiqué plus haut, l'adoption de l'article 3 de la nouvelle constitution du canton des Grisons ouvre de nouvelles possibilités en ce domaine. Toutefois, selon les informations reçues par le Comité d'experts, l'article 3 cité plus haut exercera ses effets uniquement sur les changements futurs mais non sur les dispositions actuellement en place au niveau des communes.

113. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est pas tenu dans le cas des communes bilingues. Il invite également les autorités suisses à préciser le nombre de communes comptant

une minorité de personnes parlant le romanche qui ont opté uniquement pour l'allemand comme langue officielle au niveau municipal.

114. Enfin, le Comité d'experts invite les autorités suisses compétentes à préciser dans leur prochain rapport périodique la nature et les fonctions des « associations régionales ».

Paragraphe 4

« Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ; »

115. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait cet engagement comme rempli (voir paragraphe 132), compte tenu en particulier du fait que le canton des Grisons dispose d'un service de traduction professionnel chargé d'assurer l'emploi conséquent du romanche et de l'italien comme langues officielles (article 5 des directives du Gouvernement concernant la traduction des textes officiels en italien et en romanche), qui compte à ce jour trois postes (voir paragraphe 131 du premier rapport d'évaluation).

116. Pendant le deuxième cycle d'évaluation, le Comité d'experts a examiné plus en détail la mise en œuvre concrète de cet engagement. Il remarque que le niveau d'application de cet engagement est étroitement lié à celui des engagements auxquels se réfère cette disposition, c'est-à-dire les engagements énoncés aux paragraphes 1 à 3 de l'article 10. Au vu des conclusions relatives à l'application des dispositions pertinentes des paragraphes 1 et 2 de l'article 10, cet aspect semble constituer véritablement un point de blocage. Les capacités au niveau cantonal sont manifestement insuffisantes et la situation à l'échelon inférieure n'est pas claire. Le Comité d'experts doit donc réviser sa conclusion antérieure ; dans le présent rapport, il considère cet engagement comme rempli seulement en partie.

Article 11 - Médias

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii. à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ; »

117. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts notait en particulier que le service radio de la SSR en romanche (*Radio rumantsch*) diffusait 14 heures par jour et que le manque de jeunes journalistes sachant parler le romanche constituait l'une des principales difficultés auxquelles sont confrontées les stations de radio (voir paragraphes 138 et 140 du premier rapport d'évaluation). En ce qui concerne la télévision, le Comité d'experts notait que la SSR diffusait tous les jours (aux heures de grande écoute) une émission de 8 minutes en romanche (*Televisiun rumantscha*), dans le cadre de sa mission de service public, et produisait un magazine hebdomadaire de 25 minutes, ainsi qu'un certain nombre de programmes courts à l'intention des enfants, mais aussi de documentaires (voir paragraphe 143 du premier rapport d'évaluation). Le Comité d'experts considérait cet engagement comme tenu (voir paragraphe 141 du premier rapport d'évaluation).

118. Selon les informations recueillies par le Comité d'experts pendant la « visite sur place », plusieurs projets sont actuellement prévus. Le temps de diffusion du service radio de la SSR en romanche devrait en particulier passer de 14 à 24 heures par jour en 2005-2006, un nouveau bâtiment abritant les services de radio et de télévision devrait être achevé d'ici deux ans et le nombre de journalistes être porté à 145 sur une période de 5 ans. La situation concernant la diffusion d'émissions télévisées en romanche semble par contre au point mort car aucun développement notable n'est intervenu ou n'est envisagé en ce domaine. Le Comité d'experts souligne l'importance de la télévision pour la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires dans une société moderne. Entre autres choses, la présence affirmée d'une langue régionale ou

minoritaire à la télévision peut renforcer de façon très importante le prestige social de cette langue qui, comme indiqué plus haut (voir paragraphe 50), constitue un facteur déterminant pour la protection et la promotion d'une langue.

119. Pendant la « visite sur place », les personnes parlant le romanche ont déclaré que l'offre actuelle ne correspond pas aux besoins et que l'on peut et doit faire plus en ce domaine. Le Comité d'experts a constaté parmi les Romanches un vif désir de pouvoir disposer d'une chaîne de télévision régionale. Les potentialités offertes par une telle chaîne, compte tenu du temps de diffusion important dont elle pourrait disposer et de sa portée territoriale limitée, ont été particulièrement soulignées.

120. Au vu des menaces qui pèsent sur la langue romanche mais aussi du caractère dynamique de ce secteur, le Comité d'experts est préoccupé par le fait que la situation de « point mort » décrite plus haut risque de conduire à une situation dans laquelle le présent engagement ne serait plus tenu. Bien qu'à l'heure actuelle, le Comité d'experts considère toujours cet engagement comme rempli, un niveau plus élevé d'engagement sera sans doute nécessaire à l'avenir pour que cet engagement continue à être tenu dans un contexte en évolution rapide. D'un autre côté, le développement des possibilités de diffusion régionale en général et les potentialités offertes par les nouvelles technologies ouvrent de nouvelles opportunités susceptibles de faciliter la tâche des autorités en ce domaine.

« b. i. à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ; »

121. Le présent engagement porte sur les mesures visant à encourager ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en romanche.

122. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts notait que les stations privées (*Radio Grischa* et *Radio Piz*) étaient contraintes, en vertu de la législation relative aux autorisations, de diffuser un certain nombre d'émissions en romanche et en italien. Le canton ne vérifiait pas si les stations de radio locales se conformaient aux obligations minimales concernant le temps d'antenne en romanche et en italien. Cependant, dans ses directives relatives à la planification des réseaux de transmission VHF, le Conseil Fédéral a confié à la *Lia Rumantscha* et à *Pro Grigioni Italiano* un certain nombre de pouvoirs de surveillance (voir paragraphe 142 du premier rapport d'évaluation). Le Comité d'experts considérait que les dispositions de la législation relative à l'attribution de licences audiovisuelles ne satisfaisaient que partiellement aux objectifs de l'article b.i. et invitait les autorités à prendre de nouvelles mesures en la matière.

123. Le Comité d'experts note qu'il n'existe toujours pas de station de radio privée émettant en romanche et qu'il ne semble pas que les autorités aient pris des mesures pour encourager et/ou faciliter la création d'une station de radio en romanche. En outre, selon les informations recueillies par le Comité d'experts pendant la « visite sur place », les dispositions de la législation relative à l'attribution de licences ne sont pas appliquées aux stations de radio existantes, pour la plupart germanophones.

124. Le Comité considère que cet engagement n'a pas été rempli.

Le Comité d'experts invite les autorités suisses compétentes à prendre des mesures pour encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio en romanche et à adopter entre-temps des mesures pour assurer l'application de la législation sur l'attribution des licences à propos du temps de diffusion en romanche sur les stations de radio privées.

« c. ii. à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

125. Le Comité d'experts remarque que le présent engagement porte sur les mesures visant à encourager ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision en romanche dans le secteur privé.

126. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 143), le Comité d'experts suggérait que les autorités suisses explorent les possibilités concernant la manière d'encourager la diffusion de programmes de télévision en romanche.

127. Les informations mises à la disposition du Comité d'experts ne semblent pas indiquer que des mesures positives d'encouragement aient été mises en œuvre et il est un fait que, dans le Sud-Est de la Suisse, la télévision privée semble faire preuve d'une attitude assez passive à l'égard du romanche.

128. Le Comité considère que cet engagement n'a pas été rempli.

Le Comité d'experts invite les autorités suisses compétentes à prendre des mesures urgentes pour encourager et/ou faciliter la diffusion de programmes en romanche par les entreprises de télévision privées.

“e. i. à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; »

129. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts notait que les aides financières fournies par la Confédération et les cantons, qui ont permis la création d'une agence de presse romanche qui fonctionne depuis fin 1996, constituaient effectivement une forme d'encouragement à la création d'un journal en romanche, à laquelle elles ont en effet abouti avec le lancement du quotidien romanche *La Quotidiana* le 1^{er} janvier 1997. Le Comité d'experts considérait donc cet engagement comme tenu mais exprimait son inquiétude au sujet du manque de formation des journalistes en romanche. Le Comité d'experts notait également que les abonnés n'étaient pas suffisamment nombreux et que le rédacteur craignait qu'il ne soit nécessaire de doubler le budget afin de permettre la survie du titre (voir paragraphes 144-146 du premier rapport d'évaluation).

130. Le Comité d'experts note que le quotidien romanche en question continue à être publié avec, toutefois, des difficultés financières croissantes. Le Comité d'experts ne voit pour le moment aucune raison suffisante de se départir de sa conclusion antérieure. Il souligne, cependant, que le respect de cet engagement semble être menacé et invite les autorités suisses compétentes à réfléchir aux moyens d'assurer la survie d'un journal en romanche (voir aussi à cet égard l'Avis sur la Suisse adopté le 20 février 2003 par le Comité consultatif de la Convention pour la protection des minorités nationales (ACFC/INF/OP/I(2003)007), par. 49).

Paragraphe 3

« Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias »

131. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts accueillait favorablement le fait que les intérêts des personnes de langue romanche soient représentés au sein des organes de décision de la SSR. Toutefois, il n'a pu trouver une preuve quelconque que les autorités suisses aient pris des mesures pour faire en sorte que les intérêts des utilisateurs du romanche soient pris en compte au sein des organes dont la mission consiste à garantir la liberté et le pluralisme des médias. En conséquence, le Comité d'experts n'était pas en mesure de conclure que cet engagement avait été tenu (voir paragraphes 149-150 du premier rapport d'évaluation).

132. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations supplémentaires à cet égard. Il invite donc les autorités suisses compétentes à préciser concrètement de quelle manière les intérêts des personnes de langue romanche sont représentés ou pris en compte au sein de la SSR. Les autorités suisses compétentes sont aussi encouragées à fournir des informations sur tout autre organe spécifiquement chargé de garantir la liberté et le pluralisme des médias.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

« **Les Parties s'engagent :**

- a. **à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ; »**

133. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 173), le Comité d'experts déclarait ne pas avoir été en mesure de trouver trace d'un quelconque accord bilatéral ou multilatéral conclu avec un autre pays (et plus particulièrement avec l'Italie) et susceptible d'encourager les contacts entre les personnes de langue romanche vivant en Suisse et les personnes parlant une langue proche à l'étranger. Le Comité d'experts considérait donc cet engagement comme non tenu.

134. Le Comité d'experts n'a pas eu connaissance d'une utilisation identique ou proche du romanche dans d'autres Etats, non plus que de l'existence d'un quelconque accord si tel était le cas. C'est pourquoi il invite les autorités suisses compétentes à apporter des précisions sur ce point dans leur prochain rapport périodique.

2.2.3. L'italien

A. canton des Grisons

Article 8 - Enseignement

Paragraphe 1

« **En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :**

Contrôle

- i. **à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »**

135. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 198), le Comité d'experts notait que les conclusions des organes compétents n'étaient pas publiées officiellement et suggérait que les conclusions des institutions contrôlant l'enseignement des langues régionales ou minoritaires ou l'enseignement dispensé dans ces langues soient rendues publiques de manière appropriée.

136. Le système a entre-temps été modifié et les organes qui étaient auparavant chargés du contrôle ne remplissent plus cette fonction de manière systématique. Le contrôle est maintenant axé sur les problèmes concrets plutôt que sur la situation générale. D'autre part, des conclusions générales sont publiées dans un « Rapport sur l'éducation » édité par le département de l'instruction publique, de la culture et de la protection de l'environnement du canton des Grisons. Le premier rapport de ce type a été publié en 2001 et le second devait être publié avant la fin de l'année 2003.

137. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

Article 9 - Justice

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

Dans les procédures pénales :

- a.i. à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou**
- a. ii. à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou**
- a.iii. à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire.**

Dans les procédures civiles :

- b.i. à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou**
- b. ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou**
- b.iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,**

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

138. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts notait que, en ce qui concerne la juridiction cantonale, les trois langues nationales sont également langues officielles judiciaires. En vertu de la loi, tout italoophone est en droit d'utiliser sa langue, aussi bien verbalement que par écrit, dans le cadre des procédures pénales devant la juridiction cantonale et de demander que la décision de justice soit rendue en italien. Comme les membres de la juridiction cantonale comprennent généralement l'italien et les parties italophones sont habituellement à même de s'exprimer en allemand, les langues utilisées devant les juridictions cantonales sont déterminées de manière pragmatique. Le décret sur les juridictions cantonales stipule expressément que la décision doit être rendue en italien pour les personnes vivant dans les régions italophones (voir paragraphe 200 du premier rapport d'évaluation). Le Comité d'experts notait également que, en ce qui concerne les tribunaux de district et les tribunaux locaux, la langue de la justice est déterminée par le principe de territorialité. Lorsque la langue traditionnelle est l'italien, celui-ci peut être utilisé. Il s'agit d'une pratique établie dans les districts et les localités italophones. Le Comité d'experts concluait que l'engagement était rempli sauf dans la juridiction du district de Maloja/Maloggia qui utilise habituellement l'allemand, en dépit du fait que le district inclut le Val Bregaglia qui est une région italoophone (voir paragraphes 201 à 203 du premier rapport d'évaluation pour les procédures pénales et paragraphes 205 et 206 pour les procédures civiles).

139. Pendant la « visite sur place », le Comité d'experts a été informé que la juridiction du district de Maloja/Maloggia comprenait plusieurs juges italophones. Toutefois, il s'agit de juges non-juristes élus. Le personnel permanent de la juridiction du district ne comprend aucun juriste italoophone, ce qui rend très difficile le traitement des procédures en italien. Il a été proposé, afin de surmonter les problèmes actuels, de doter la juridiction de district d'un vice-président italoophone. A l'heure actuelle, cependant, les difficultés pratiques affectant l'utilisation de l'italien devant la justice dans le district de Maloja/Maloggia empêchent l'application de l'article 9 à cet égard. Le présent engagement peut donc être considéré comme tenu à l'exception de la juridiction du district de Maloja/Maloggia.

« Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

c.i. à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou

c.ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ;

d. à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés. »

140. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 208), le Comité d'experts notait que, selon l'article 20 de la loi sur la justice administrative, l'allemand, l'italien et le romanche ont aussi le statut de langue officielle en matière judiciaire et que, en principe, tout italoophone est en droit d'utiliser sa langue, aussi bien verbalement que par écrit, dans le cadre des procédures administratives et de demander que la décision de justice soit rendue en italien. Cependant, la possibilité d'utiliser l'italien dans la procédure orale est limitée dans la mesure où tous les magistrats administratifs ne maîtrisent pas nécessairement l'italien. En outre, l'article 13 du décret sur les juridictions administratives stipule que les délibérations doivent se dérouler en allemand. D'un autre côté, le président de la juridiction administrative peut avoir recours à un traducteur si nécessaire et les décisions rendues par les juridictions administratives qui concernent des parties de la région italoophone du canton sont rédigées directement en italien (voir paragraphe 209 du premier rapport d'évaluation). Le Comité d'experts considérait qu'il existait des obstacles d'ordre juridique et pratique à l'exécution de cet engagement (voir paragraphe 210 du premier rapport d'évaluation) et invitait les autorités suisses à supprimer les obstacles pratiques et juridiques qui empêchent l'utilisation effective de l'italien devant les juridictions et, en particulier, à amender le décret sur les juridictions administratives et à engager des efforts pour remédier à la méconnaissance de l'italien par les magistrats administratifs.

141. Comme l'a déjà indiqué le Comité d'experts (voir plus haut paragraphe 80), l'article 13 du décret sur l'organisation, l'administration et les émoluments des juridictions administratives a été jugé contraire à la constitution et, par conséquent, n'est plus appliqué. Les autres informations mises à la disposition du Comité d'experts, en particulier pendant la « visite sur place », montrent que la situation actuelle en ce domaine est satisfaisante. Le Comité considère cet engagement comme tenu.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

« Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a.i. à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ; »

142. En ce qui concerne l'utilisation de l'italien par les autorités fédérales, dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 215), le Comité d'experts notait que celle-ci n'était pas conforme aux dispositions de la Charte. En particulier, le manque de personnes de langue italienne au sein de l'administration fédérale, et le fait que les versions italiennes des documents puissent être retardées, voire ne soient pas disponibles du tout, constituent des obstacles importants à l'utilisation concrète de l'italien.

143. S'agissant de l'échelon cantonal, dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts notait que l'administration cantonale grisonne est tenue d'utiliser également l'italien dans ses activités officielles mais que le statut de l'italien, langue minoritaire dans le canton des Grisons, signifie que l'utilisation officielle de la langue est assurée dans la majorité des cas par des traductions (voir paragraphe 216 du premier rapport d'évaluation).

144. Le Comité d'experts concluait que, à l'exception du niveau fédéral, cet engagement devait être considéré comme tenu (voir paragraphe 218 du premier rapport d'évaluation).

145. Au cours du présent cycle d'évaluation, le Comité d'experts a examiné plus en détail le mode d'organisation de l'administration de l'Etat dans le cadre de la structure fédérale de la Suisse. Il ressort de cet examen que l'administration fédérale n'est pas systématiquement présente dans les cantons et que, en vertu de l'article 46 de la constitution fédérale, la législation fédérale est en fait mise en œuvre par l'administration cantonale. Peu d'organes de l'administration fédérale remplissent des fonctions fédérales directement au niveau des cantons. En conséquence, le Comité d'experts a décidé de faire porter l'essentiel de son attention sur l'administration cantonale puisque, dans la plupart des cas, c'est elle qui est concernée par la présente disposition dans la mesure où elle effectue des tâches relevant le plus souvent d'une administration d'Etat. D'autres tâches des cantons, qui relèvent exclusivement de leur dimension régionale, seront donc abordées ultérieurement en regard des dispositions pertinentes de l'article 10, paragraphe 2, de la Charte.

146. Dans la mesure où l'administration cantonale remplit certaines fonctions étatiques auxquelles s'applique l'article 10, paragraphe 1, de la Charte, le Comité d'experts souligne une nouvelle fois l'important pas en avant réalisé avec l'adoption de l'article 3 de la nouvelle constitution du canton des Grisons, qui fait de l'italien l'une des langues officielles du canton (voir plus haut paragraphe 15). Ce progrès devrait contribuer à améliorer les modalités générales d'utilisation de l'italien dans l'administration cantonale. Les informations recueillies par le Comité d'experts, cependant, font apparaître une situation assez satisfaisante en ce qui concerne l'usage tant oral qu'écrit de l'italien dans les relations avec l'administration cantonale.

147. Le Comité d'experts considère par conséquent cet engagement comme tenu pour ce qui concerne l'administration cantonale. Toutefois, s'agissant des offices fédéraux présents au niveau cantonal, le Comité d'experts invite les autorités suisses à inclure dans leur prochain rapport périodique des informations supplémentaires sur ce point.

Paragraphe 2

« e. *L'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; »*

148. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 223), le Comité d'experts n'a pas abordé la question de manière spécifique et s'est limité à observer que, l'italien étant la seule langue officielle de la région italophone du canton des Grisons, les dispositions pertinentes de l'article 10, paragraphe 2, de la Charte étaient considérées comme appliquées dans les territoires concernés. Le Comité d'experts, cependant, doit réviser cette conclusion à la lumière des informations plus détaillées recueillies pendant la deuxième « visite sur place ».

149. En fait, l'italien n'est pratiquement jamais utilisé dans les débats de l'assemblée cantonale. L'allocation d'ouverture est parfois prononcée en italien mais les débats ont lieu essentiellement en allemand (bien que le compte-rendu de ces débats soit aussi publié ensuite en italien). Comme il a été indiqué plus haut (voir paragraphe 107), le canton poursuit un objectif idéal, celui du plurilinguisme, qu'il s'efforce d'encourager au sein de l'assemblée cantonale afin que tous ses membres puissent s'exprimer dans leur langue maternelle, comme cela est le cas au parlement fédéral. C'est pourquoi il a pour politique explicite de ne pas recourir à l'interprétation. La réalité, cependant, est encore très loin de correspondre à cet idéal. Le Comité d'experts considère par conséquent que, tant que cet idéal louable n'aura pas été atteint, l'utilisation de l'italien dans les débats de l'assemblée cantonale devrait être encouragée à l'aide de mesures concrètes ; en particulier, l'interprétation simultanée de et vers l'italien devrait être systématiquement assurée.

150. Le Comité considère que cet engagement n'a pas été tenu.

Le Comité d'experts invite les autorités suisses compétentes à prendre les mesures nécessaires pour encourager l'utilisation de l'italien dans les débats de l'assemblée cantonale, notamment en assurant de manière systématique leur interprétation simultanée.

« f. l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; »

151. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 223), le Comité d'experts n'a pas abordé la question de manière spécifique et s'est limité à observer que, l'italien étant la seule langue officielle de la région italophone du canton des Grisons, les dispositions pertinentes de l'article 10, paragraphe 2, de la Charte étaient considérées comme remplies dans les territoires concernés.

152. Le Comité d'experts n'a reçu aucun élément d'information qui justifierait de remettre en cause cette conclusion. Toutefois, il invite les autorités suisses compétentes à préciser dans leur prochain rapport périodique la nature et les fonctions des « associations régionales », ainsi que le degré d'utilisation de l'italien dans les assemblées de ces associations.

Article 11 - Médias

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

e.i. à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; »

153. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts notait que la région italophone du canton des Grisons dispose de son propre quotidien (*Il Grigione italiano*) et considérait cet engagement comme tenu (voir paragraphes 229 et 230 du premier rapport d'évaluation).

154. Pendant le deuxième cycle d'évaluation, le Comité d'experts a été informé de l'existence de deux autres journaux hebdomadaires de diffusion plus restreinte (*La voce delle valli* et *Il San Bernardino*). Les trois journaux publient des informations sur les événements qui intéressent la communauté régionale. Par conséquent, le Comité d'experts considère cet engagement comme tenu au vu de la situation particulière de l'italien dans le canton des Grisons.

Paragraphe 3

« Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. »

155. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de trouver une preuve quelconque de mesures prises par les autorités suisses pour assurer la prise en compte des intérêts des italophones au sein des organes dont la mission consiste à garantir la liberté et le pluralisme des médias. Le Comité d'experts n'était donc pas en mesure de considérer cet engagement comme tenu (voir paragraphes 235 et 236 du premier rapport d'évaluation).

156. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information nouvelle à cet égard. Il invite donc les autorités suisses compétentes à préciser concrètement de quelle manière les intérêts des personnes de langue italienne sont représentés ou pris en compte au sein de la SSR. Les autorités suisses compétentes sont aussi encouragées à fournir des informations sur tout autre organe spécifiquement chargé de garantir la liberté et le pluralisme des médias.

B. canton de Tessin

Article 9 - Justice

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

Dans les procédures pénales :

- a.i. à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou
- a. ii. à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou
- a.iii. à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire.

Dans les procédures civiles :

- b.i. à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou
- b. ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
- b.iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.

Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

- c.i. à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou
- c.ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ;
- d. à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés. »

157. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 265), le Comité d'experts considérait l'ensemble de ces engagements comme tenus. Toutefois, il remarquait que l'absence de faculté de droit suisse de langue italienne crée des problèmes concrets pour leur mise en œuvre. Cette remarque était en fait formulée à propos de l'engagement de la Suisse au titre de l'article 9, paragraphe 2.a (qui était également considéré comme rempli ; voir paragraphes 266 et 267 du premier rapport d'évaluation), mais le Comité d'experts considère qu'elle se rapporte plutôt aux présentes dispositions.

158. A cet égard, le Comité d'experts note que, selon les informations qui lui ont été fournies pendant la « visite sur place », des cours spéciaux de droit en italien sont maintenant offerts aux étudiants après le programme normal et que les juristes du canton du Tessin ont accès à une documentation juridique étendue. Le Comité d'experts considère ces engagements comme remplis.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

« Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a.i. à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ; »

159. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts notait que, en ce qui concerne l'utilisation de l'italien par les autorités fédérales, le manque de personnes de langue italienne au sein de l'administration fédérale et le fait que les versions italiennes des documents puissent être retardées, voire ne soient pas disponibles du tout, constituent des obstacles importants à l'utilisation concrète de l'italien (voir paragraphe 270 du premier rapport d'évaluation). Il considérait donc que cet engagement n'était pas rempli au niveau fédéral (voir paragraphe 272 du premier rapport d'évaluation).

160. Au cours du présent cycle d'évaluation, le Comité d'experts a examiné plus en détail le mode d'organisation de l'administration d'Etat dans le cadre de la structure fédérale de la Suisse. Il ressort de cet examen que l'administration fédérale n'est pas systématiquement présente dans les cantons et que, en vertu de l'article 46 de la constitution fédérale, la législation fédérale est en fait mise en œuvre par l'administration cantonale. Peu d'organes de l'administration fédérale remplissent des fonctions fédérales directement au niveau des cantons. En conséquence, le Comité d'experts a décidé de faire porter l'essentiel de son attention sur l'administration cantonale puisque, dans la plupart des cas, c'est elle qui est concernée par la présente disposition dans la mesure où elle effectue des tâches relevant le plus souvent d'une administration d'Etat. D'autres tâches des cantons, qui relèvent exclusivement de leur dimension régionale, seront donc abordées ultérieurement en regard des dispositions pertinentes de l'article 10, paragraphe 2, de la Charte.

161. Dans la mesure où l'administration cantonale remplit certaines fonctions étatiques auxquelles s'applique l'article 10, paragraphe 1, de la Charte, le Comité d'experts considère cet engagement comme rempli. Toutefois, s'agissant des offices fédéraux présents au niveau cantonal, le Comité d'experts invite les autorités suisses à inclure dans leur prochain rapport périodique des informations supplémentaires.

Article 11 – Médias

Paragraphe 3

« Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. »

162. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de trouver une preuve quelconque de mesures prises par les autorités suisses pour assurer la prise en compte des intérêts des italophones au sein des organes dont la mission consiste à garantir la liberté et le pluralisme des médias. Le Comité d'experts n'était donc pas en mesure de considérer cet engagement comme tenu (voir paragraphes 287 et 288 du premier rapport d'évaluation).

163. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information nouvelle à cet égard. Il invite donc les autorités suisses compétentes à préciser concrètement comment les intérêts des personnes de langue italienne sont représentés ou pris en compte au sein de la SSR. Les autorités suisses compétentes sont aussi encouragées à fournir des informations sur tout autre organe spécifiquement chargé de garantir la liberté et le pluralisme des médias.

Chapitre 3 Conclusions

3.1 Conclusions du Comité d'experts sur la mise en œuvre des recommandations du Comité des Ministres par les autorités suisses

Recommandation n° 1 :

« adopte(r) une législation d'application de l'article 70.2 de la nouvelle Constitution afin de permettre à la communauté de langue romanche de bénéficier pleinement de la protection prévue par la Charte ; »

164. Les autorités fédérales ont informé le Comité d'experts que c'est aux cantons que revient la responsabilité de mettre en œuvre l'article 70, paragraphe 2, de la Constitution suisse. Le canton des Grisons a révisé sa constitution en y incluant notamment une disposition importante, l'article 3, qui reconnaît au romanche le statut de langue officielle du canton, au même titre que l'italien et l'allemand, et définit des normes spécifiques pour la protection des minorités linguistiques (voir plus haut paragraphe 15). La discussion sur les modalités d'application de cette disposition a commencé immédiatement après l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution du canton des Grisons, le 1^{er} janvier 2004.

Recommandation n° 2 :

« engage(r) tous efforts possibles pour supprimer les obstacles d'ordre juridique et pratique à l'utilisation du romanche et de l'italien devant la justice dans le canton des Grisons ; »

165. Il ne semble plus exister d'obstacles d'ordre juridique (voir plus haut paragraphe 80). En ce qui concerne les obstacles d'ordre pratique, l'italien est régulièrement utilisé devant la justice dans le canton des Grisons, à l'exception de la juridiction du district de Maloja/Maloggia (Haute Engadine et Val Bregaglia inclus ; voir plus haut paragraphe 139). Le romanche est très rarement utilisé devant la justice et les obstacles d'ordre pratique qui subsistent à ce propos nécessitent une intervention résolue (voir plus haut paragraphes 81 à 83).

Recommandation n° 3 :

« explore(r) les possibilités de renforcer l'utilisation du romanche et de l'italien au niveau de l'administration fédérale. »

166. Le Comité d'experts a modifié son approche à cet égard, en s'efforçant de prendre en compte la structure particulière de l'administration de la Confédération suisse. Il a fait porter l'essentiel de son attention sur l'administration cantonale, dans la mesure où celle-ci remplit des fonctions étatiques (voir plus haut paragraphes 90-93, 94-96, 145-147 et 160-161). D'autre part, la question de l'utilisation du romanche et de l'italien dans les relations entre les locuteurs et les quelques offices fédéraux présents en tant que tels au niveau du canton demande à être éclaircie.

3.2. Conclusions du Comité d'experts au cours du deuxième cycle d'évaluation

A. Le Comité d'experts félicite les autorités suisses, tant au niveau fédéral que cantonal, pour leur excellente coopération et pour le dialogue extrêmement ouvert et constructif qu'elles ont entretenu avec l'instance de contrôle prévue par la Charte. Il convient aussi de souligner que certains progrès importants ont été réalisés depuis le premier rapport d'évaluation et que le niveau de mise en œuvre des engagements demeure bon dans l'ensemble. L'adoption de l'article 3 de la nouvelle constitution du canton des Grisons mérite une mention particulière à cet égard. Cette disposition reconnaît au romanche et à l'italien le statut de langues officielles au même titre que l'allemand et pose les bases juridiques devant permettre des progrès substantiels dans un certain nombre de domaines importants, notamment l'organisation territoriale de l'éducation et l'utilisation du romanche et de l'italien au niveau cantonal. Par contre, la législation devant assurer l'application des paragraphes 1 et 3 de l'article 70 de la Constitution fédérale n'a toujours pas été adoptée.

B. La situation du romanche demeure précaire. Toutefois, l'adoption de l'article 3 de la nouvelle constitution du canton des Grisons ouvre de nouvelles possibilités pour enrayer le déclin de cette langue. Cette disposition permet aussi de contrebalancer le pouvoir des communes de choisir la langue d'enseignement dans les écoles de leur territoire, sur lequel le Comité d'experts avait attiré l'attention dans son premier rapport d'évaluation.

C. Pendant le deuxième cycle d'évaluation, l'assemblée du canton des Grisons a décidé qu'à partir de 2005, l'ensemble des matériaux pédagogiques seraient publiés uniquement dans la forme standardisée du rumantsch grischun (adoptée en 1982), en vue de l'introduction ultérieure du rumantsch grischun comme langue d'enseignement à l'école. Le Comité d'experts prend note de cette décision importante mais souligne la nécessité de mener cette réforme avec un soin particulier, notamment en ce qui concerne la formation des enseignants et l'élaboration des matériaux pédagogiques. La formation des enseignants devra bénéficier d'un soutien important et prolongé. Les modalités d'application de la réforme de l'organisation de la formation des enseignants donnent aussi lieu à certaines inquiétudes, dans la mesure où le système de formation des enseignants de la langue minoritaire est maintenant ouvert également aux élèves n'ayant pas passé un examen bilingue de fin d'études secondaires incluant le romanche. D'une manière générale, compte tenu de la controverse suscitée par l'adoption de la forme standardisée du romanche, il est extrêmement important que le passage à cette dernière s'effectue de manière progressive afin d'obtenir le soutien le plus large possible des locuteurs.

D. Malgré la suppression des obstacles d'ordre juridique, le romanche est encore très peu utilisé dans le domaine de la justice. Le manque de formations à la terminologie juridique romanche pour les juges et le personnel administratif des tribunaux, ainsi que les avocats et leurs assistants, et le nombre encore insuffisant de textes législatifs disponibles en romanche constituent les deux obstacles les plus importants à l'utilisation du romanche en ce domaine.

E. En ce qui concerne l'utilisation du romanche dans l'administration, la question se pose de manière différente à différents niveaux. S'agissant de l'administration cantonale, en sa capacité à la fois d'autorité étatique et d'autorité régionale, le cadre juridique est en place, bien qu'il n'ait pas encore été adopté de loi pour assurer l'application de l'article 3 de la nouvelle constitution du canton des Grisons. Toutefois, plusieurs obstacles pratiques continuent à empêcher l'utilisation du romanche dans les relations avec l'administration. Un autre problème est celui de l'utilisation du romanche dans les débats de l'assemblée cantonale. Le romanche n'est pratiquement pas utilisé dans ce contexte et aucune mesure concrète n'a été prise pour assurer de façon systématique l'interprétation simultanée des débats. Le Comité d'experts est d'avis que l'utilisation plus fréquente du romanche dans les débats de l'assemblée cantonale contribuerait à accroître le prestige de cette langue dans la sphère publique, ce prestige constituant un facteur déterminant pour la protection et la promotion effectives d'une langue minoritaire.

F. S'agissant du niveau administratif communal, le romanche est fortement présent dans les communes où il est langue officielle. Par contre, dans les communes bilingues, le romanche est en général assez peu utilisé dans les relations avec l'administration et dans les débats de l'assemblée locale. L'adoption de l'article 3 de la nouvelle constitution du canton des Grisons est importante du point de vue de l'évolution future du statut linguistique des communautés. Cet article, cependant, ne permet pas de résoudre le problème du statut actuel des communautés linguistiques. Le Comité d'experts considère que, pour parvenir à des résultats concrets, les autorités suisses compétentes, en particulier les autorités cantonales compte tenu de leur rôle spécifique, devront s'attaquer sérieusement au problème des communes bilingues et à celui des communes comptant une importante minorité de personnes parlant le romanche mais où l'allemand est la seule langue officielle.

G. Dans le domaine des médias, le Comité d'experts souligne une fois encore que, dans une société moderne, la présence d'une langue régionale ou minoritaire à la télévision est extrêmement importante pour le maintien de cette langue. Les émissions en romanche diffusées par la télévision de service public sont relativement limitées et la création d'un réseau régional pourrait être encouragée. En ce qui concerne le secteur privé, le Comité d'experts a constaté tout d'abord qu'aucune mesure n'a été prise pour encourager ou faciliter la création d'une station de radio privée en romanche et ensuite que les dispositions de la législation relative à l'attribution de licences ne sont pas appliquées aux stations de radio existantes. D'autre part, des mesures devraient être adoptées pour encourager les chaînes de télévision privées à diffuser régulièrement des émissions en romanche.

H. La situation générale de l'italien dans le canton des Grisons semble bonne, bien que certains problèmes subsistent au sujet de l'utilisation de l'italien dans les débats de l'assemblée cantonale. De même que pour le romanche, aucune mesure concrète n'a été prise pour assurer l'interprétation simultanée des débats, qui pourrait favoriser l'utilisation de l'italien au sein de l'assemblée cantonale. D'autre part, la situation en matière d'utilisation de l'italien devant la juridiction du district de Maloja/Maloggia demeure insatisfaisante. Par contre, la situation générale de l'italien dans le canton du Tessin est très positive.

I. En ce qui concerne le yéniche, certains progrès ont été réalisés à la suite d'une réunion avec les locuteurs et grâce au lancement de deux projets (voir plus haut paragraphes 46 et 49). Toutefois, cette langue n'a pas

encore été reconnue comme langue régionale ou minoritaire en Suisse, selon la définition de la Charte. De nouvelles études devront être consacrées à cette langue afin de préciser, en coopération avec les locuteurs, les mesures de protection et de promotion nécessaires. Une protection et une promotion efficaces de cette langue exigeront dans tous les cas l'adoption de mesures concrètes en matière d'éducation afin d'offrir aux élèves yéniches un enseignement en yéniche à l'intérieur du cadre scolaire normal. Le manque d'enseignement du yéniche et/ou d'enseignement en cette langue dans le système scolaire normal est manifeste. L'enseignement en yéniche suppose un degré minimum de standardisation de la langue. Des travaux de recherche devraient donc être orientés plus directement vers cet objectif de standardisation minimum. Cette tâche devrait être menée en coopération étroite avec les Yéniches mais aussi avec les autres Etats où le yéniche est parlé. Enfin, la langue et la culture yéniches sont encore insuffisamment reconnues par la société suisse.

Le gouvernement suisse a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Suisse. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités suisses de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Suisse fut adoptée lors de la 896^{ème} réunion du Comité des Ministres, le 22 septembre 2004. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

ANNEXE I : INSTRUMENT DE RATIFICATION

SUISSE

Déclaration contenue dans l'instrument de ratification déposé le 23 décembre 1997 - Or. Fr.

Le Conseil Fédéral Suisse déclare, conformément à l'Article 3, paragraphe 1, de la Charte, que le romanche et l'italien sont, en Suisse, les langues officielles moins répandues auxquelles s'appliquent les paragraphes suivants, choisis conformément à l'Article 2, paragraphe 2, de la Charte :

a. Romanche

Article 8 : (enseignement)

Paragraphe 1, alinéas a (iv), b (i), c (iii), d (iii), e (ii), f (iii), g, h, i

Article 9 (justice)

Paragraphe 1, alinéas a (ii), a (iii), b (ii), b (iii), c (ii)

Paragraphe 2, alinéa a

Paragraphe 3

Article 10 (autorités administratives et services publics)

Paragraphe 1, alinéas a (i), b, c

Paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e, f, g

Paragraphe 3, alinéa b

Paragraphe 4, alinéas a, c

Paragraphe 5

Article 11 (médias)

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (i), c (ii), e (i), f (i)

Paragraphe 3

Article 12 (activités et équipements culturels)

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, e, f, g, h

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Article 13 (vie économique et sociale)

Paragraphe 1, alinéa d

Paragraphe 2, alinéa b

Article 14 (échanges transfrontaliers)

Alinéa a

Alinéa b.

b. Italien

Article 8 (enseignement)

Paragraphe 1, alinéas a (i), a (iv), b (i), c (i), c (ii), d (i), d (iii), e (ii), f (i), f (iii), g, h, i

Article 9 (justice)

Paragraphe 1, alinéas a (i), a (ii), a (iii), b (i), b (ii), b (iii), c (i), c (ii), d

Paragraphe 2, alinéa a

Paragraphe 3

Article 10 (autorités administratives et services publics)

Paragraphe 1, alinéas a (i), b, c

Paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e, f, g

Paragraphe 3, alinéas a, b

Paragraphe 4, alinéas a, b, c

Paragraphe 5

Article 11 (médias)

Paragraphe 1, alinéas a (i), e (i), g

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Article 12 (activités et équipements culturels)

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, d, e, f, g, h

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Article 13 (vie économique et sociale)

Paragraphe 1, alinéa d

Paragraphe 2, alinéa b

Article 14 (échanges transfrontaliers)

Alinéa a

Alinéa b.

Période d'effet : 01/04/98 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8, 9.

ANNEXE II : OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT SUISSE



OFFICE FÉDÉRAL DE LA CULTURE

Hallwylstrasse 15
3003 Berne

Tél. 031 322 92 68
Fax. 031 322 92 73

www.culture-suisse.admin.ch

Conseil de l'Europe
M. Philip Blair
Directeur
F-67075 Strasbourg Cedex

Berne, 29 juin 2004

Monsieur,

Vous nous avez fait parvenir avec votre courrier du 29 avril 2004, par l'intermédiaire de notre représentant au Conseil de l'Europe, Monsieur Jean-Claude Joseph, le deuxième Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Suisse en nous priant de prendre position sur ce document. Nous vous remercions vivement de votre envoi et profitons de cette occasion pour formuler nos remarques à ce propos. Ces dernières se fondent aussi sur des informations que nous avons pu recueillir auprès des services des cantons des Grisons ainsi que de La Radgenossenschaft der Fahrenden et de la fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage ».

Recommandation 1 : Le Comité des Ministres recommande que les autorités suisses accélèrent leurs efforts pour l'adoption de la législation visant notamment à mettre en œuvre les paragraphes 1 et 3 de l'article 70 de la Constitution fédérale.

Le Conseil fédéral a décidé, dans sa séance du 28 avril 2004, de renoncer à la présentation au Parlement d'un projet de loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques. Le Conseil fédéral a néanmoins confirmé l'importance qu'il attribue au maintien du plurilinguisme et à la compréhension entre les communautés linguistiques. C'est la raison pour laquelle il va poursuivre sa politique qui vise à traiter à égalité, à l'intérieur de l'administration fédérale, l'allemand, le français et l'italien. Le Conseil fédéral va également veiller à ce que l'on tienne compte de la quatrième langue nationale, le romanche. En outre, le Conseil fédéral ne met pas en cause les subventions fédérales aux cantons des Grisons et du Tessin pour la promotion du romanche et de l'italien.

Cette décision est notamment motivée par des considérations budgétaires et liées au partage légal des compétences. Le Département fédéral de l'intérieur examine cependant les possibilités de remplir le mandat constitutionnel d'une façon adéquate.

S'agissant de la recommandation 1, le canton des Grisons indique que le principe des échanges entre communautés linguistiques a trouvé place dans la nouvelle Constitution cantonale (par analogie avec l'article sur les langues de la Constitution fédérale). Il est mentionné d'abord à l'article 2, al. 4, (compréhension et échanges entre les régions et les communautés linguistiques de Suisse), puis à l'article 3, al. 2 (compréhension et échanges entre les régions et les communautés linguistiques du canton). L'étape suivante consiste à l'inscrire, entre autres mesures, dans la loi concernant les « langues cantonales et langues officielles », actuellement en cours d'élaboration.

Recommandation 2 : Le Comité des Ministres recommande que les autorités suisses adoptent les mesures nécessaires pour supprimer les obstacles d'ordre pratique à l'utilisation du romanche dans les tribunaux.

A propos de la recommandation 2 du Comité des Ministres, le canton des Grisons prend position comme suit : le Département cantonal de la justice travaille actuellement sur le projet « réforme de la justice 2 »,

dans le cadre duquel sont également prises en compte les modifications résultant de la nouvelle Constitution cantonale. Le gouvernement des Grisons devra soumettre les propositions d'adaptations législatives correspondantes au Grand Conseil d'ici à la fin 2006, conformément au délai fixé dans le cadre du processus constitutionnel. La « réforme de la justice 2 » sera cependant vraisemblablement achevée avant cette date. L'implémentation de ce projet donnera l'occasion d'introduire les mesures proposées par le Comité des Ministres (cours de terminologie pour les juges/les juristes ; traduction de projets de loi/d'actes/de textes juridiques).

Recommandation 3 : Le Comité des Ministres recommande que les autorités suisses prennent les mesures nécessaires pour renforcer l'utilisation du romanche dans les relations avec l'administration cantonale, dans les débats de l'assemblée cantonale et dans les relations avec l'administration des communes bilingues du canton des Grisons.

S'agissant de la recommandation 3, le canton des Grisons prend position comme suit : la mise en application de la nouvelle Constitution cantonale permettra là encore une meilleure prise en compte des langues nationales dans ces domaines. Une première mesure a d'ailleurs déjà été arrêtée : dans le programme de gouvernement 2005-2008, le gouvernement a fait du « maintien et de la promotion des trois langues cantonales » une de ses priorités. Cela signifie concrètement que les départements et les services cantonaux utiliseront plus systématiquement le romanche et l'italien dans leurs relations avec les populations concernées. Dans ce contexte, on attend des échanges de correspondance sur la Toile qu'ils incitent la population à utiliser elle aussi davantage le romanche dans ses contacts avec l'administration cantonale.

Recommandation 4 : Le Comité des Ministres recommande que les autorités suisses engagent une action résolue pour renforcer les dispositions relatives à l'utilisation du romanche sur les chaînes de radio et de télévision du secteur privé.

Le canton des Grisons se réfère au devoir de surveillance incombant à la Confédération dans ce domaine. Dans la perspective du 3^e rapport de la Suisse, il conviendra de prévoir une clarification de la situation en collaboration avec les chaînes de radio et de télévision privées émettant dans le canton des Grisons, les organisations de défense de la langue concernées et l'autorité concédante.

Recommandation 5 : Le Comité des Ministres recommande que les autorités suisses reconnaissent officiellement le yéniche comme une langue régionale ou minoritaire traditionnellement parlée en Suisse et faisant partie du patrimoine culturel et linguistique suisse.

La question d'une reconnaissance officielle du yéniche plus étendue qu'aujourd'hui doit être discutée d'abord sur la base des besoins concrets des populations concernées elles-mêmes. La Confédération procédera à un examen approfondi de cette recommandation, en y associant les gens du voyage, avant de prendre concrètement position dans le cadre du 3^e rapport de la Suisse sur l'application de la Charte.

Au point 2.1.4 (article 7), le Comité d'experts rend un avis circonstancié sur la situation de la langue yéniche en Suisse. Il introduit dans le débat de nouveaux éléments touchant à la politique de la langue et à l'enseignement, et il évoque notamment des mesures destinées à promouvoir la langue yéniche dans l'enseignement. Ces nouvelles propositions devront ici encore être évaluées par les Yéniches eux-mêmes en fonction de leur sensibilité et de leur conception propres en matière de langue et de culture. De telles mesures devront également être soumises à une analyse attentive dans l'optique du partage légal des compétences. L'enseignement des langues dans les écoles publiques relève de la compétence des cantons, qui déterminent quelles sont les langues officielles et les langues d'enseignement utilisées sur leur territoire. Les recommandations du Comité d'experts doivent enfin être examinées à l'aune de considérations philologiques et pratiques.

La Confédération a indiqué à la communauté yéniche qu'elle était prête à apporter son aide financière pour des projets dans le domaine linguistique, y compris des projets d'échanges transfrontières. Cette année, les gens du voyage organiseront, avec le soutien de la Confédération, plusieurs conférences dans toute la Suisse, afin de mieux définir les besoins des Yéniches notamment en ce qui concerne la promotion de leur langue. Les présentes recommandations du Comité d'experts seront également discutées à cette occasion.

Pour la Confédération, les mesures prises en accord avec les gens du voyage jusqu'à présent traduisent, de fait, une large reconnaissance des Yéniches. La Confédération soutient notamment la fondation de droit

privé « Assurer l'avenir des gens du voyage » afin de garantir et d'améliorer les conditions de vie et de préserver l'identité culturelle de la population nomade (RS 449.1). Elle verse par ailleurs depuis 1985 des aides financières annuelles à la « Radgenossenschaft der Landstrasse », l'association faitière des gens du voyage suisses, soutenant ainsi activement cette communauté culturelle. La Radgenossenschaft et la Fondation indiquent dans leur première prise de position sur les présentes recommandations que le fait que la Confédération encourage le mode de vie des gens du voyage constituait également une forme de soutien indirecte à la langue yéniche. Le meilleur moyen de promouvoir le yéniche - et c'est là un avis également partagé par les Yéniches eux-mêmes - est que la Confédération stimule et soutienne la création de suffisamment d'aires de transit et de séjour, qui constituent la base même de la culture des gens du voyage.

Au point 46 (p. 11), il serait plus exact d'employer le terme de « soutien » plutôt que de « financement » en parlant de l'aide à la « Radgenossenschaft der Landstrasse ».

En ce qui concerne la promotion du Walser à Bosco/Gurin, les autorités compétentes prendront position dans le cadre du 3^{ème} rapport de la Suisse.

Nous vous prions de bien vouloir prendre en compte les observations qui précèdent dans le rapport d'activité du Comité d'experts, que nous tenons par ailleurs à remercier pour son évaluation très engagée et très étayée des composantes juridiques et politiques de la situation des langues en Suisse.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre considération distinguée.

Marimée Montalbetti
Cheffe de section

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Suisse

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITE DES MINISTRES

**Recommandation RecChL(2004)5
du Comité des Ministres
sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
par la Suisse**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 22 septembre 2004,
lors de la 896e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Vu l'instrument de ratification soumis par la Confédération suisse le 23 décembre 1997 ;

Ayant pris note de l'évaluation réalisée par le Comité d'Experts de la Charte concernant l'application de celle-ci par la Suisse ;

Ayant pris note des commentaires des autorités suisses sur le contenu du rapport du Comité d'Experts ;

Considérant que cette évaluation repose sur les informations communiquées par la Suisse dans le cadre de son deuxième rapport périodique, sur les informations complémentaires transmises par les autorités suisses, sur les données présentées par les organes et associations légalement établis en Suisse, ainsi que sur les informations recueillies par le Comité d'Experts à l'occasion de sa « visite sur place »,

Recommande que les autorités suisses prennent en compte l'ensemble des observations du Comité d'experts et, en priorité :

1. accélèrent leurs efforts pour l'adoption de la législation visant notamment à mettre en œuvre les paragraphes 1 et 3 de l'article 70 de la Constitution fédérale ;
2. adoptent les mesures nécessaires pour supprimer les obstacles d'ordre pratique à l'utilisation du romanche dans les tribunaux ;
3. prennent les mesures nécessaires pour renforcer l'utilisation du romanche dans les relations avec l'administration cantonale, dans les débats de l'assemblée cantonale et dans les relations avec l'administration des communes bilingues du canton des Grisons ;
4. engagent une action résolue pour renforcer les dispositions relatives à l'utilisation du romanche sur les chaînes de radio et de télévision du secteur privé ;
5. reconnaissent officiellement le yéniche comme une langue régionale ou minoritaire traditionnellement parlée en Suisse et faisant partie du patrimoine culturel et linguistique suisse.